

Délégation Unédic AGS

AGIR EN PARTENAIRE
C'EST S'ENGAGER

2008

Rapport d'activité

ACTIVITÉ & CHIFFRES CLÉS

Entreprises et procédures collectives	2
Montant avancé	11
Montant récupéré	13
Cotisations	15
Contentieux	16

JURIDIQUE

Lois & décrets	18
Application des textes & jurisprudence	20

RENCONTRES & ÉCHANGES

Partenaires & colloques	25
Union européenne	28
Journées régionales des avocats	30

QUALITÉ DE SERVICE

Engagements & actions	32
-----------------------	----

VIE DE L'ENTREPRISE

Ressources humaines & qualité de service interne	34
Prévention des fraudes	35
Contrôle interne	36
Système d'information	37
Budget	37

ANNEXES STATISTIQUES

Chiffres clés	38
---------------	----

ORGANISATION

Organigramme	40
Réseau & contacts	41

Dans une conjoncture économique instable, agir par anticipation est plus que jamais une nécessité pour relancer l'activité et préserver l'emploi



Le retournement brutal de la conjoncture au 4^e trimestre 2008 a fait varier à la hausse tous les indicateurs de l'année. Le nombre de défaillances d'entreprises est en nette augmentation de +15%, entraînant dans son sillage une augmentation du nombre d'affaires AGS de +22,8%, du nombre de salariés bénéficiaires de la garantie de +12,9% et du montant avancé. Bien que demeurant à l'équilibre en 2008, le niveau de trésorerie du régime s'est dégradé rapidement, soumis à un décalage croissant entre le montant cumulé des avances et la capacité de financement de l'AGS, mouvement qui se poursuit en 2009. Des décisions de gestion ont depuis été prises par le Conseil d'Administration de l'AGS en vue de garantir la pérennité de son intervention.

Mais, au-delà de la gestion technique, cette entrée subite dans la crise et les questions qu'elle suscite sur nos modèles de développement économique doivent être l'occasion de repenser les missions et les modalités d'intervention du régime de garantie. En effet, si la dégradation de la conjoncture montre plus que jamais l'importance du rôle social de l'AGS, elle signale aussi, de manière plus aiguë dans un environnement instable, la nécessité d'agir par anticipation en acteur économique du redressement de l'entreprise. Cette réflexion sur le rôle économique des intervenants des procédures collectives, moteur pour relancer l'activité et préserver l'emploi, est d'autant plus nécessaire que les évolutions législatives, depuis 2005, visent précisément à favoriser cette anticipation.

Créée par des entrepreneurs, au nom de la solidarité des entreprises, la garantie AGS répond effectivement aux situations d'urgence et intervient auprès des salariés et des employeurs en procédure collective. Elle joue ainsi un rôle majeur en étant aux côtés de ceux qui vivent la crise. Mais cette mission d'amortisseur social des chocs économiques de l'entreprise devrait être menée en dernier recours, lorsque toutes les autres solutions ont été envisagées. Encore faut-il avoir les moyens d'intervenir précocement et non pas uniquement a posteriori, lorsqu'il est trop tard et que plus aucune solution de redressement n'est possible. En 2008, 59,1% des interventions de l'AGS ont porté sur des liquidations judiciaires d'office.

Trop souvent hélas, le rôle de l'AGS est uniquement envisagé sous l'angle d'un payeur soldant les comptes : payeur des créances salariales mais aussi, sous l'effet d'une jurisprudence inflationniste, payeur de dommages et intérêts parfois sans limites...

Intervenir plus tôt pour mieux financer la dynamique de redressement de l'entreprise et finalement sauver les emplois, telle est bien la logique des textes et l'objectif de tous auquel l'AGS entend participer par une réflexion nouvelle, ouverte sur ses missions.

Thierry Méteyé,
Directeur de la Délégation Unédic AGS

Forte augmentation des défaillances d'entreprises et des interventions AGS à partir de septembre 2008

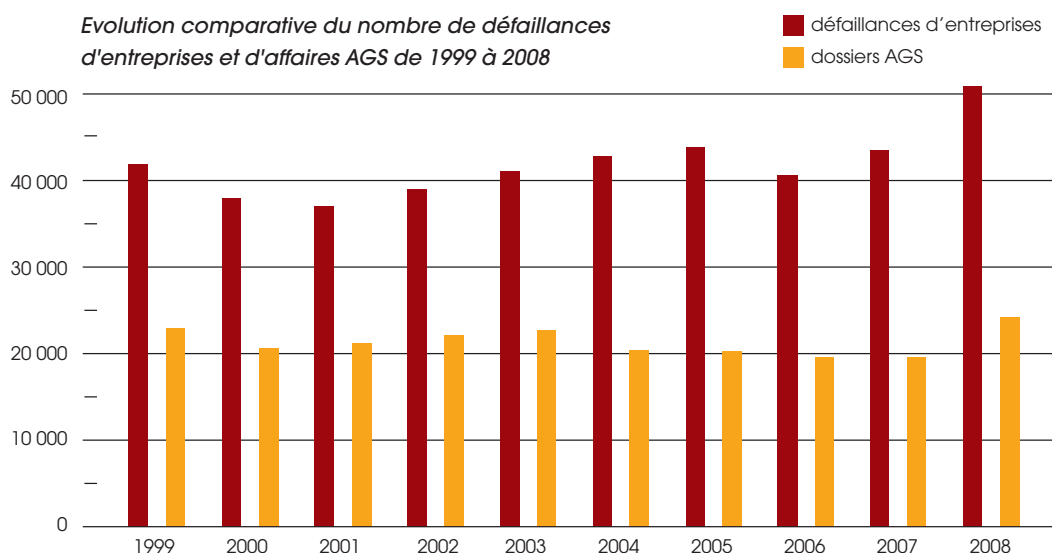
La détérioration de la conjoncture économique s'est traduite en 2008 par une augmentation significative des défaillances d'entreprises, la plus forte depuis la création de la Délégation Unédic AGS en 1996. Toutes les typologies d'entreprise, quelle qu'en soit la taille, toutes les régions et tous les secteurs d'activités sont concernés par ce retournement de tendance observé en septembre et qui s'est accéléré à partir d'octobre. Les entreprises défaillantes de plus de 100 salariés sont toutefois particulièrement touchées. Dans ce contexte, le nombre d'affaires AGS ouvertes, toutes procédures confondues, a fortement augmenté.

Défaillances d'entreprises : +15%

L'augmentation du nombre des défaillances d'entreprises en 2007 s'est poursuivie et amplifiée en 2008 avec un premier revirement en septembre et une accélération à partir d'octobre pour dépasser le seuil des 50 000 alors que leur nombre se situait autour des 40 000 depuis 1999.

Deux principaux facteurs conjoncturels expliquent cette évolution de la sinistralité : la forte hausse des créations d'entreprise constatée ces 5 dernières années et la dégradation subite de la conjoncture économique. L'augmentation des défaillances entre 2006 et 2007 est en effet corrélée à la progression du nombre de créations d'entreprise : l'étude réalisée par l'INSEE en 2007 indique que 35% des entreprises créées en 2002 avaient déjà disparu après 3 ans d'existence ; proportion passant à 48% après 5 ans. La dégradation de la conjoncture économique en 2008, à partir de la crise financière qui a éclaté en septembre, est la principale cause de l'amplification de la hausse des défaillances.

Evolution comparative du nombre de défaillances d'entreprises et d'affaires AGS de 1999 à 2008



Source INSEE : nombre de défaillances par date de jugement.

24 046 affaires AGS ouvertes : +22,8%

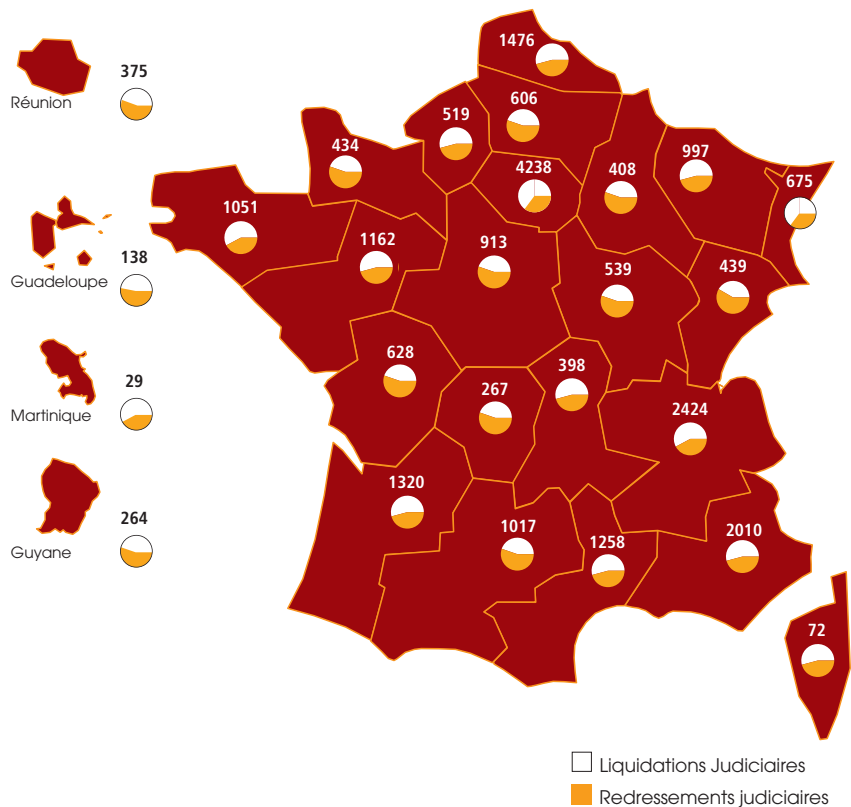
Au 31 mars 2009, 24 046 affaires ont été ouvertes au titre de la garantie AGS pour l'année 2008, ce qui représente une forte augmentation par rapport aux 19 577 affaires ouvertes en 2007 (chiffres au 31 mars 2008). Cette évolution est principalement due aux défaillances enregistrées au 4^e trimestre 2008.

Ces statistiques concernent les entreprises défaillantes pour lesquelles le jugement d'ouverture d'une procédure collective a été prononcé au cours de l'année et a fait l'objet d'une demande d'avance.

Régions : plus d'1/3 des interventions dans les 3 principaux bassins d'activité

La proportion du nombre d'affaires AGS ouvertes dans chaque région est stable depuis plusieurs années et en rapport avec le nombre d'entreprises qui y sont implantées. Ainsi, les 3 régions représentant les principaux bassins d'activité concentrent 36,7% des interventions : 17,9% en Ile-de-France, 10,6% en Rhône-Alpes et 8,3% en Provence-Alpes-Côte d'Azur. A contrario, les régions représentant chacune moins de 2% des interventions sont la Corse, le Limousin, l'Auvergne, la Basse-Normandie, la Champagne-Ardenne et la Franche-Comté.

Nombre d'affaires AGS ouvertes par région en 2008



Affaires ouvertes pour des faillites transnationales au sein de l'Union européenne

Depuis 2003, l'AGS a principalement été sollicitée pour des entreprises de pays frontaliers implantées en Belgique (31 affaires), en Allemagne (29 affaires) et au Royaume-Uni (26 affaires).

16 affaires transnationales ont été ouvertes en 2008, marquant une stabilisation par rapport à 2007. Parallèlement, 25 affaires ont fait l'objet d'un paiement en 2008 pour un montant total de 1,7 million d'euros.

Conformément aux dispositions de la Directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'AGS intervient chaque fois qu'une demande d'avance lui est présentée par un mandataire de justice dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat de l'Union européenne.

> Plus d'informations : voir p.28.

La gestion des affaires liées aux faillites transnationales est réalisée par un même et unique centre, le CGEA Ile-de-France Ouest qui est à même d'en gérer les spécificités, d'établir des relations directes avec les mandataires de justice étrangers, d'homogénéiser les traitements et de consolider les données statistiques.

Entreprises & procédures collectives

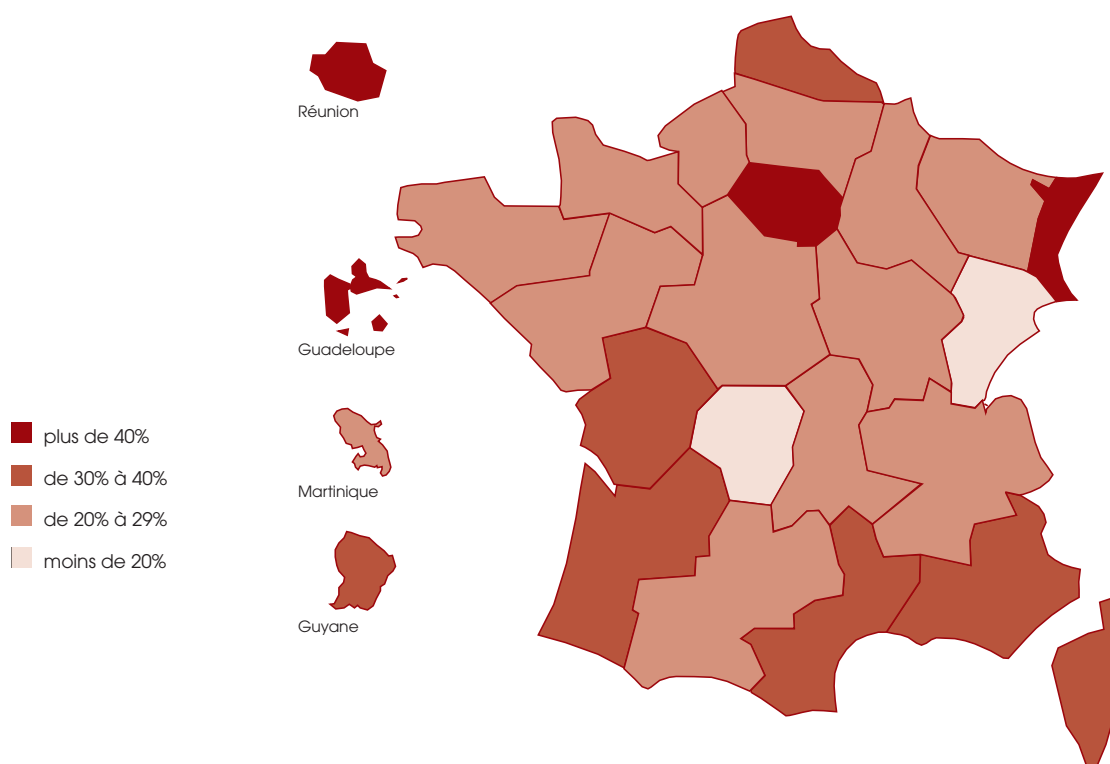
59,1% des interventions portent sur des liquidations judiciaires d'office

La répartition des affaires ouvertes par stade de procédure en 2008 est stable par rapport à 2007 : 59,1% des interventions AGS ont porté sur des liquidations judiciaires d'office ; 40,2% sur des redressements judiciaires et 0,7% sur des procédures de sauvegarde.

La proportion du nombre de salariés dans les liquidations judiciaires d'office est moindre, atteignant seulement 31% du total des salariés dans les procédures collectives ouvertes en 2008.

La proportion des liquidations et redressements judiciaires est différente selon les régions. L'Alsace et l'Île-de-France ont toujours les taux de liquidation judiciaire d'office les plus élevés avec respectivement 69,6% et 69,3%, suivies par la région Rhône-Alpes (56,9%).

Proportion de salariés dans les liquidations judiciaires d'office dans les jugements d'ouverture prononcés en 2008 par région



Procédures de sauvegarde

Depuis 2006, date de l'entrée en application de la loi de sauvegarde des entreprises, la DUA enregistre les évolutions statistiques liées à la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde et aux interventions AGS qui s'y rapportent.

Procédures de sauvegarde	Nbre de procédures ouvertes	Nbre d'interventions AGS
2006	507	197
2007	520	183
2008	706	164

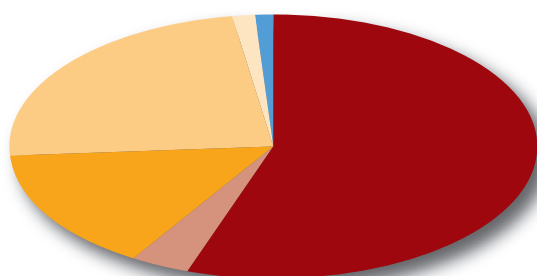
L'évolution des procédures collectives ouvertes en 2006 et 2008

Les 3/4 des redressements judiciaires ouverts en 2006 ont été convertis en liquidations judiciaires et 1/4 des plans ouverts ont échoué

La situation au 31 mars 2009 montre que deux ans après leur ouverture, 73,9% des procédures de redressement judiciaire ont été converties en liquidation judiciaire. Sur les 25% ayant abouti à un plan de redressement, 27% ont échoué. Ces proportions sont globalement équivalentes à celles observées les années passées. Parmi les affaires ouvertes en liquidation judiciaire en 2006, 59% sont clôturées au 31 mars 2009.

La proportion des procédures ouvertes en liquidation judiciaire en 2008 est stable par rapport à 2007 mais en légère augmentation par rapport aux années antérieures où elle se situait autour de 58%.

Evolution des procédures collectives par année de jugement d'ouverture : 2006 et 2008 (situation au 31 mars 2009)



Jugements d'ouverture en 2008

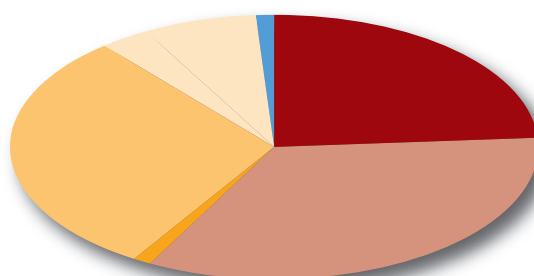
59,1% de LJO dont :

- 94% en cours
- 6% clos

40,2% de RJ dont :

- 37,2% toujours en cours
- 59% sont convertis en liquidation judiciaire
- 3,8% ont abouti à un plan de redressement

0,69% de sauvegarde



Jugements d'ouverture en 2006

58,1% de LJO dont :

- 41% en cours
- 59% clos

41% de RJ dont :

- 0,7% toujours en cours
- 73,9% sont convertis en liquidation judiciaire
- 25,4% ont abouti à un plan de redressement dont 27% sont convertis

0,9% de sauvegarde

En 2008 : 46% des interventions AGS réalisées pendant la période d'observation

Les sollicitations sont les plus nombreuses pendant la période d'observation avec 46% des interventions en procédure de sauvegarde pour l'année 2008, représentant 34% des montants avancés. Près de 30% des interventions sont réalisées après les conversions. L'AGS intervient très peu après le plan de sauvegarde : 1% des interventions.

Procédures ouvertes en 2006 : 40% converties en redressement ou liquidation judiciaire

Selon la situation au 31 mars 2009, sur l'ensemble des procédures de sauvegarde ouvertes en 2006, 54,2% ont fait l'objet d'un plan de sauvegarde – avec un délai moyen d'établissement du plan d'un peu plus d'un an – et 40% ont été converties en redressement ou en liquidation judiciaire.

Procédures ouvertes en 2007

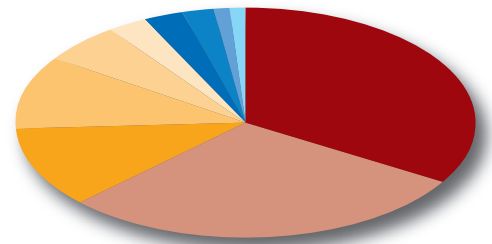
Concernant les procédures de sauvegarde ouvertes en 2007, la proportion de plans de sauvegarde est moindre, s'établissant à 45% avec un délai moyen d'établissement du plan d'environ un an également. En revanche, 43% de ces procédures ont été converties en redressement ou en liquidation judiciaire dans un délai moyen de 8 mois. Compte tenu de ces délais, la majorité des procédures de sauvegarde ouvertes en 2008 est toujours en période d'observation : 7,5% ont cependant fait l'objet d'un plan de sauvegarde et 18,4% sont déjà en redressement ou en liquidation judiciaire.

Entreprises & procédures collectives

Une majorité d'interventions dans le commerce et la construction, secteurs en augmentation avec l'immobilier

Les secteurs d'activité du commerce et de la construction représentent toujours la majorité des interventions AGS, en augmentation depuis plusieurs années alors que la proportion des interventions dans l'industrie ne cesse de diminuer (11,2% en 2008 ; 12,3% en 2007 ; 14,3% en 2006).

Selon la nouvelle nomenclature INSEE, le secteur d'activité concentrant le plus grand nombre d'affaires AGS, avec 33,7% du total, est celui du commerce / transports / hébergement et restauration. Deuxième secteur le plus représenté avec 29,3% des interventions, la construction est en augmentation de près d'un point par rapport à 2007, soit une augmentation de +17% en nombre d'affaires AGS ouvertes. L'évolution la plus radicale concerne les activités immobilières pour lesquelles le nombre d'interventions a bondi de +89%.



Répartition des affaires ouvertes en 2008 par secteur d'activité



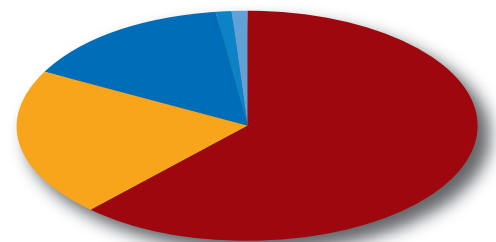
L'AGS est intervenue majoritairement pour des SARL ayant moins de 5 ans d'existence et employant moins de 10 salariés

82,5% des affaires AGS concernent des entreprises de moins de 10 salariés

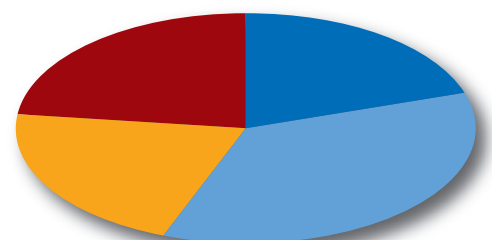
Le nombre d'entreprises de moins de 10 salariés ayant entraîné l'intervention de l'AGS continue d'augmenter, mais leur proportion dans l'ensemble des affaires ouvertes est stable par rapport à 2007, se situant autour de 83%.

Les entreprises de moins de 5 ans concentrent 56% des interventions AGS

Comme les années précédentes, les interventions de l'AGS concernent majoritairement des entreprises ayant moins de 5 ans. La répartition globale des entreprises défaillantes selon leur ancienneté est stable. Les évolutions statistiques sur plusieurs années montrent que les entreprises les plus récentes font plus souvent l'objet de liquidation judiciaire que les entreprises les plus anciennes pour lesquelles sont majoritairement appliquées des procédures de redressement judiciaire ou de sauvegarde. En effet, comme en 2007, près de 50% des procédures de sauvegarde ouvertes en 2008 ayant entraîné l'intervention de l'AGS concernent des entreprises ayant plus de 10 ans d'existence.



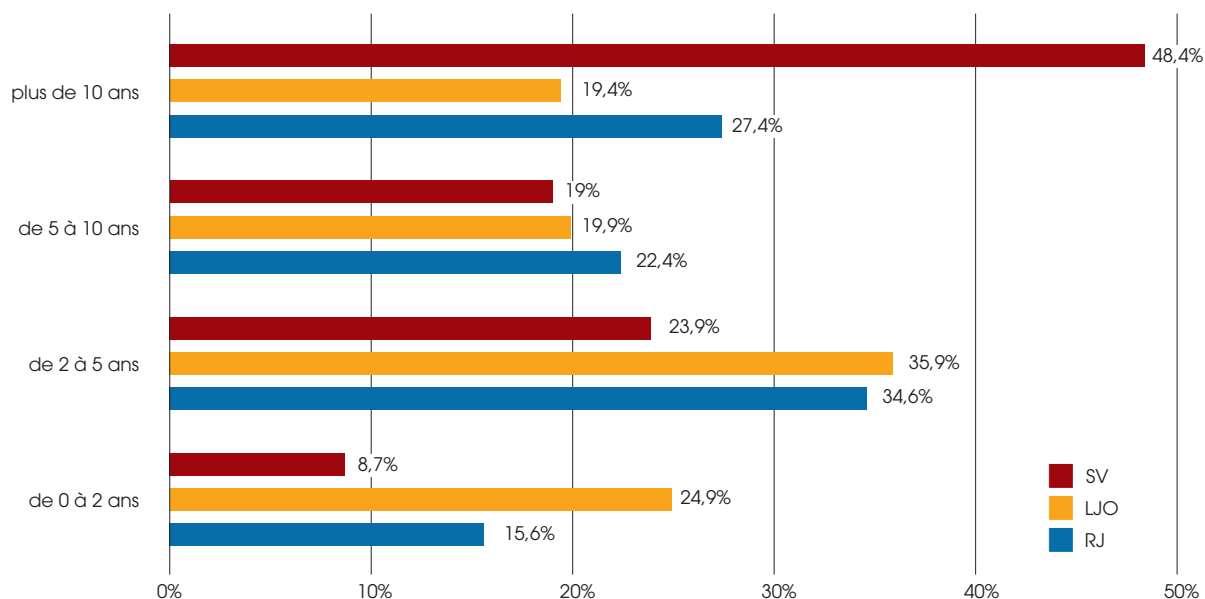
Répartition des affaires ouvertes en 2008 en fonction de l'effectif des entreprises



Répartition des affaires ouvertes en 2008 en fonction de l'âge des entreprises



*Répartition de l'âge des entreprises
en fonction du stade d'ouverture de la procédure en 2008*

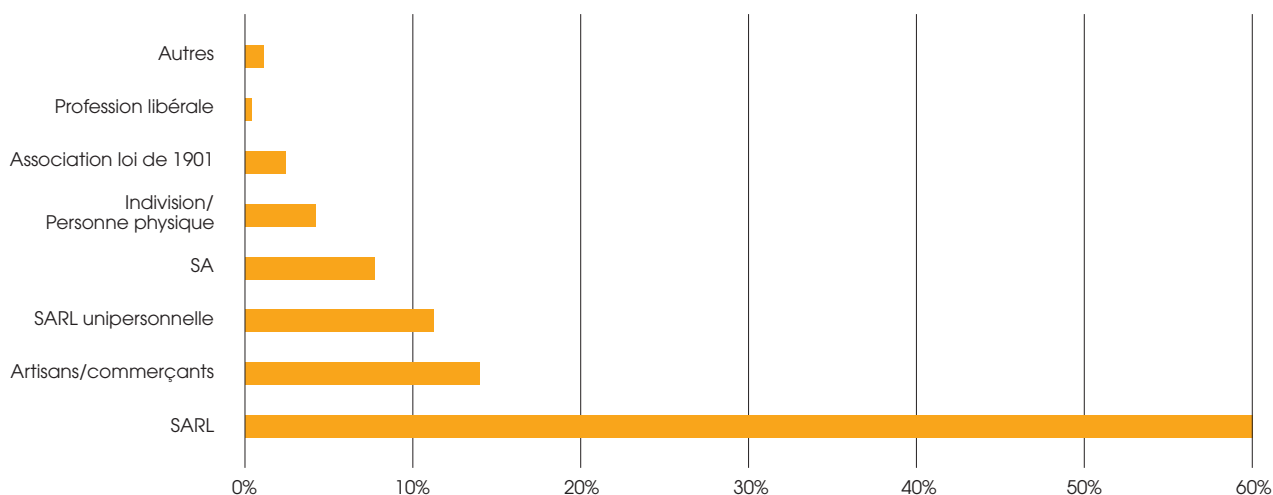


60,3% des affaires AGS ouvertes portent sur des entreprises ayant le statut de SARL

La répartition du nombre d'affaires AGS ouvertes en 2008 en fonction de la forme juridique des entreprises montre une majorité d'interventions auprès de sociétés à responsabilité limitée (SARL). Cette proportion demeure supérieure à leur représentativité dans le total des entreprises, toutes formes juridiques confondues, établie par l'INSEE. Viennent ensuite les artisans et commerçants avec

une part de 13%, puis les sociétés anonymes (SA). Enfin, la catégorie des employeurs personnes physiques exerçant une activité indépendante ou libérale représente moins de 1% des interventions de l'AGS en 2008. Cette catégorie est entrée dans le champ d'intervention de la garantie des salaires à partir de la mise en application de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005.

Répartition des affaires AGS ouvertes en fonction du statut juridique de l'entreprise



Entreprises & procédures collectives

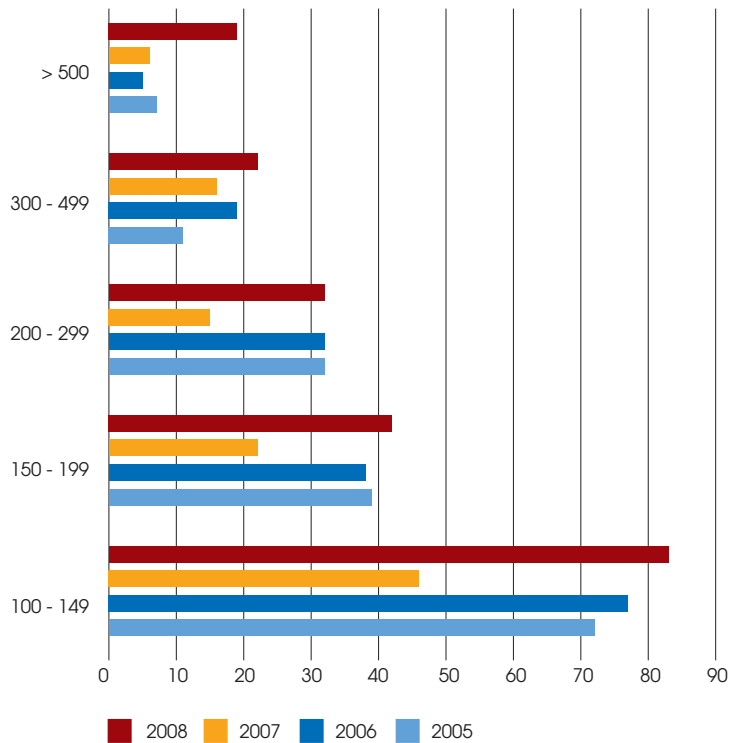
Entreprises de plus de 100 salariés, 198 affaires AGS : +80%

Le nombre d'affaires AGS portant sur des entreprises de plus de 100 salariés est en forte augmentation de +80% en 2008 après une diminution de -38,6% en 2007. Ces affaires ont été majoritairement ouvertes au 4^e trimestre 2008, en lien avec la dégradation subite de la conjoncture économique au cours de la même période.

Les affaires portant sur les entreprises de 100 à 149 salariés demeurent les plus nombreuses mais leur part diminue depuis deux années consécutives, représentant 42% du total en 2008 contre 43% en 2007 et 45% en 2006.

La plus forte augmentation concerne les entreprises de plus de 500 salariés dont le nombre a été multiplié par 3 en 2008, pour atteindre 19 entreprises, soit le niveau le plus élevé depuis l'année 2003 et ses 18 dossiers de plus de 500 salariés, contre une moyenne de 6 affaires entre 2004 et 2007.

Evolution du nombre d'affaires suivant l'effectif des entreprises de plus de 100 salariés



L'Île-de-France concentre 28% des affaires de plus de 100 salariés : 56 dossiers

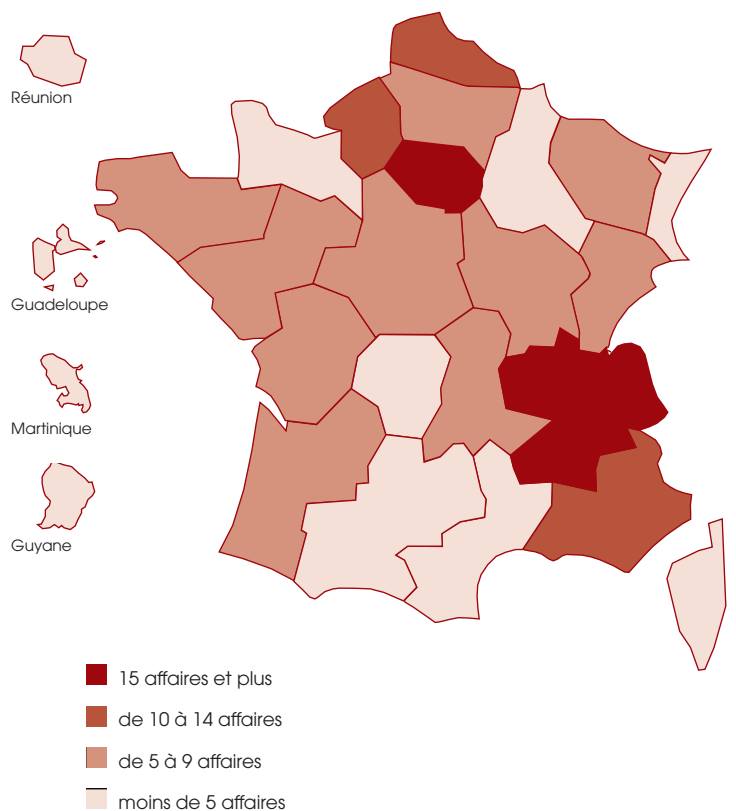
Le poids de la région Ile-de-France dans les affaires AGS ouvertes pour des entreprises de plus de 100 salariés est toujours prédominant avec 56 affaires en 2008, ce qui représente plus du quart de ces dossiers et une forte progression par rapport aux 29 affaires ouvertes en 2007.

Cette surreprésentation s'explique en grande partie par la présence de nombreux sièges sociaux concernés par des procédures collectives sur des sites de province.

Viennent ensuite les deux autres principaux bassins d'emploi que sont les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur avec respectivement 19 et 13 affaires de plus de 100 salariés, représentant 10% et 7% du total de ces dossiers.

En 2008, le Nord-Pas-de-Calais concentre 6% des affaires de plus de 100 salariés (11 dossiers), suivi des régions Haute-Normandie (10 dossiers) et Poitou-Charentes (9 dossiers) représentant chacune environ 5% du total.

Répartition par région des affaires de plus de 100 salariés

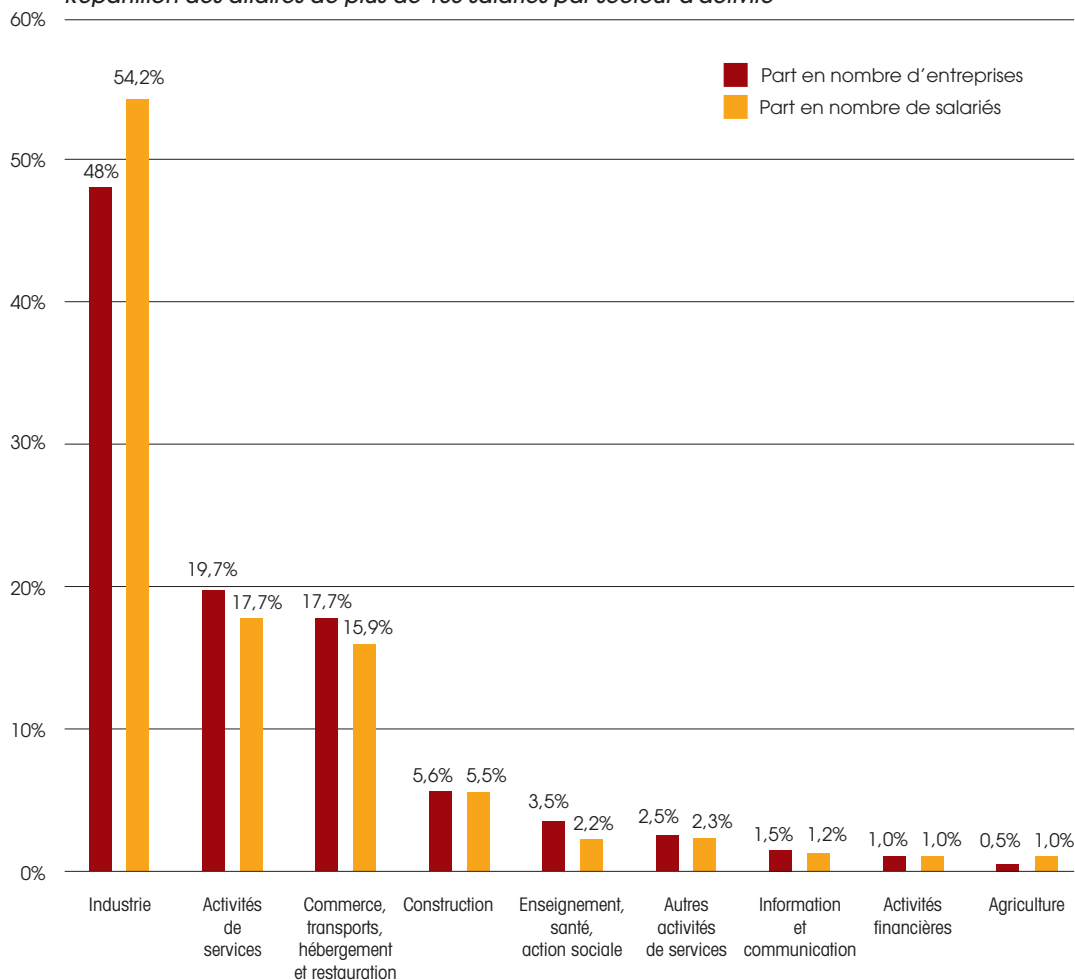


Le secteur industriel touché par près de la moitié des affaires de plus de 100 salariés

Les secteurs d'activité les plus touchés par des affaires de plus de 100 salariés demeurent l'industrie et les activités de services, mais la part de l'industrie augmente de 5 points par rapport à 2007, tandis que celle des services diminue de 6 points.

Plus de la moitié des salariés concernés par ces affaires font partie du secteur industriel, contre un tiers en 2007.

Répartition des affaires de plus de 100 salariés par secteur d'activité



L'AGS nommée contrôleur dans 196 affaires en 2008

Depuis plusieurs années, l'AGS demande au juge-commissaire sa nomination en qualité de contrôleur dans les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire concernant les affaires dont les impacts économiques et sociaux sont importants. Son objectif est de contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée. L'AGS a été nommée contrôleur dans 196 dossiers en 2008, principalement pour des affaires de plus de 100 salariés.

En amont de la sauvegarde : des mesures pour préserver la confiance des clients et sauvegarder l'emploi

En réponse aux questions de la Délégation Unédic AGS, Maître Bernard Lagarde avance des propositions concrètes pour agir efficacement dans le cadre et en amont de la sauvegarde.

En tant que conseil d'entreprises, quel est selon vous le principal avantage et la principale limite de la procédure de sauvegarde ?

« L'entrepreneur se résigne difficilement à porter à la connaissance des tiers les difficultés structurelles ou conjoncturelles qu'il traverse et il faut le rassurer, par une forte dose de confiance, pour qu'il entre dans le domaine maîtrisé de la prévention et de la protection judiciaires. La terminologie « sauvegarde des entreprises » est donc très appropriée sur le plan de la communication mais, aux avantages apportés par cette nouvelle procédure, s'oppose un fort inconvénient : l'arrêt des paiements de toutes les créances de quelque nature qu'elle soit au jour de l'ouverture de la procédure ainsi que la publication du jugement traduisent, auprès des tiers, un manque de visibilité sur la pérennité de l'entreprise. Il en irait tout autrement si, sous le contrôle du juge de la sauvegarde, l'entreprise pouvait geler les seules créances économiques qui la mettent en difficulté. Cette approche individualisée éviterait l'effet de cascade à l'égard des autres créanciers et n'entamerait pas leur confiance. De même, elle permettrait de ne pas alerter les clients de l'entreprise qui constituent souvent son principal actif et donc, son crédit économique. »

Les modifications législatives apportées en 2008 vous suggèrent-elles un nouveau rôle pour l'AGS ?

« Bien que révisée par l'Ordonnance du 18 décembre 2008, la procédure de sauvegarde restera peu significative au regard du nombre d'entreprises en difficulté et ce, malgré l'intervention de l'AGS qui garantit le paiement des indemnités de rupture liées aux licenciements pendant la période d'observation ou après l'arrêt du plan. Les trois années d'application de la procédure de sauvegarde démontrent que l'entrepreneur averti s'oriente plutôt vers les mécanismes de prévention des difficultés en amont de cette nouvelle procédure : désignation d'un mandataire ad hoc ou ouverture d'une conciliation.

Si l'AGS remplit parfaitement sa mission d'organisme social dans le redressement des entreprises, son rôle d'acteur économique pourrait être renforcé, par suite du contexte financier et économique difficile que nous connaissons depuis le quatrième trimestre 2008. L'audace voudrait que l'AGS et les Administrations financières puissent se rapprocher afin d'apporter, ensemble, un concours direct aux PME et TPE par une mesure de crédit lié à la préservation de l'emploi, en amont de la sauvegarde. En effet, si la destruction d'un contrat de travail est d'un coût financier certain, en plus du coût organisationnel et humain, la création d'un emploi représente également un coût, à court terme, et un pari sur l'avenir.

Cette réserve de crédit serait allouée sous le contrôle d'un mandataire judiciaire désigné à cet effet par le Tribunal de commerce qui deviendrait, alors, un Tribunal économique. Ainsi, tout en conservant son rôle essentiel d'apaisement des tensions sociales, via la garantie des salaires, l'AGS pourrait aussi, dans le cadre de la procédure de conciliation, en amont de la sauvegarde, devenir « une passerelle » permettant de préserver l'emploi par anticipation des difficultés. Son concours avec celui des Administrations financières, qui octroieraient un différé des créances fiscales et sociales à échoir, c'est-à-dire une réserve de crédit se substituant provisoirement aux réseaux bancaires sous la condition de primer l'emploi, restaurerait la confiance sociale et limiterait les défaillances d'entreprise.

Ainsi, l'AGS, épaulée et secondée par la compréhension des Administrations financières, deviendrait un acteur économique proactif de la prévention des difficultés, tout en conservant sa mission essentielle d'intervention financière a posteriori à raison de la rupture économique du contrat de travail. »



Maître Bernard Lagarde est Avocat à la Cour d'appel de Paris, responsable de la Commission des procédures collectives au barreau de Paris et maître de conférence à HEC-Entrepreneurs.

« Dans un contexte économique difficile : restaurer la confiance sociale et limiter les défaillances d'entreprise »

La multiplication des interventions au 4^e trimestre a pesé sur le montant total avancé en 2008

Conséquence de l'augmentation des défaillances d'entreprises, et plus spécifiquement des affaires de plus de 100 salariés, les bénéficiaires de la garantie AGS ont été plus nombreux en 2008. L'aggravation de la situation au 4^e trimestre s'est répercutée sur le montant total avancé dans l'année.

1,46 milliard d'euros avancés : +4,6%

Le montant avancé a augmenté en 2008 en corrélation avec le nombre d'affaires AGS ouvertes et sous l'effet de la forte augmentation du nombre de bénéficiaires au 4^e trimestre. L'évolution globale de +4,6% masque en effet des disparités sur l'année, le montant avancé ayant réellement augmenté à partir de septembre et dépassé celui de l'année précédente à partir d'octobre. Le 4^e trimestre représente ainsi 31% du montant annuel.

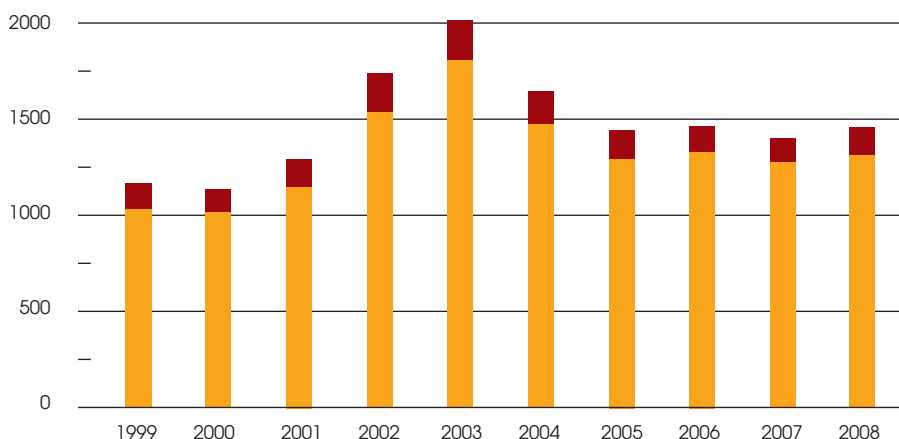
235 062 bénéficiaires de la garantie : +12,9%

Le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS est en augmentation après 4 années consécutives de baisse. Cette évolution de +12,9% sur l'année est également imputable au 4^e trimestre. Entre janvier et août, le nombre de nouveaux salariés indemnisés était en effet en légère diminution par rapport à 2007. La tendance s'est inversée à partir de septembre, plus particulièrement en raison de l'augmentation du nombre d'affaires AGS de plus de 100 salariés. Le nombre de bénéficiaires au 4^e trimestre 2008 est supérieur de +59,5% à leur nombre au 4^e trimestre 2007.

BENEFICIAIRES

Des salariés peuvent recevoir des règlements pendant deux années consécutives en fonction de l'évolution de la procédure collective. La notion de bénéficiaires permet de comptabiliser une seule fois les salariés susceptibles de recevoir les sommes dues en plusieurs paiements.

Evolution du montant des avances (en millions d'euros) de 1999 à 2008



■ surcôté précomptes
■ avances nettes hors plafond 13 et hors précomptes

> Plus d'information sur les avances nettes et le surcôté précompte : voir page suivante.

Montant avancé

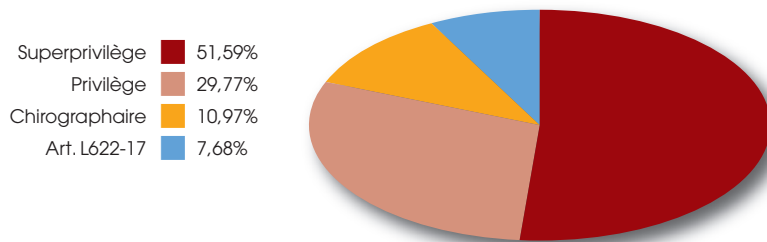
La composition du montant avancé

Rangs de créance :

51,6% des avances sont des créances superprivilégiées

La répartition par rang de créances se stabilise depuis trois années ; la part des créances superprivilégiées se situant autour de 51%.

Ventilation du montant avancé en 2008 par rang de créance



Avances nettes et précompte salarial : répartition stable

Le total des avances se décompose dans des proportions équivalentes aux années précédentes.

- > **90% de la somme totale concerne les avances nettes** : créances résultant de l'exécution du contrat de travail.
- > **10% de la somme totale est avancée au titre du précompte salarial** : cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle. Suivant l'article 36 de la loi du 27 décembre 1996, ces créances sont garanties par l'AGS. En 2008, leur montant total se répartit comme suit : 67,7% pour les organismes de sécurité sociale ; 21,1% pour les régimes de retraite ; et 11,2% pour l'assurance chômage.

OPTIMISATION DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

« Nous améliorons en permanence la qualité de nos services »

Depuis sa création en 1996, la Délégation Unédic AGS a pour objectif permanent d'optimiser, en fonction de chaque affaire, le temps de traitement des relevés de créances salariales qui lui sont transmis par les mandataires judiciaires et d'accélérer ainsi le règlement des avances aux salariés bénéficiaires.

Fin 2008, la DUA a formalisé son engagement de qualité de service en la matière auprès des mandataires et administrateurs judiciaires : **« Nous traitons vos demandes d'avances en 5 jours ouvrés, dans 95% des cas ».**

> Plus d'information : voir les engagements de qualité de service de la DUA, p.33

LES 4 RANGS DE CRÉANCE

> Créances superprivilégiées

Elles bénéficient de la subrogation légale dans les droits des salariés et doivent être remboursées en priorité.

> Créance de l'article L 622-17 du code de commerce

Elles doivent être remboursées prioritairement aux autres créances et après remboursement des créances superprivilégiées.

> Créances privilégiées

Elles sont garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.

> Créances chirographaires

Elles ne bénéficient d'aucune garantie particulière et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire après le passif privilégié.

LES LIMITES DE LA GARANTIE AGS

Les articles L3253-17 et D3253-5 du code de travail posent le principe d'une limite des sommes avancées par l'AGS.

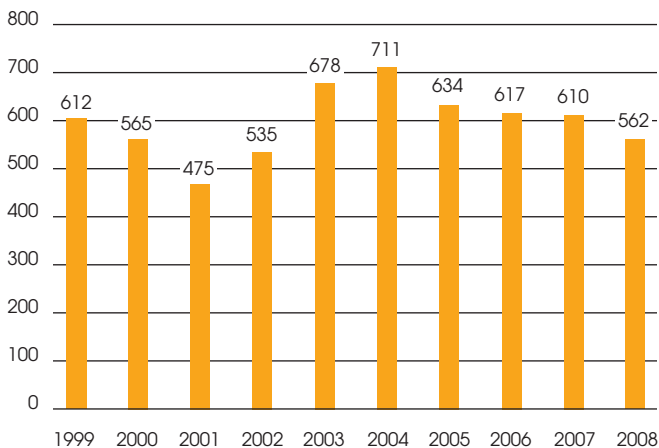
La garantie de toutes les créances salariales restant dues à un salarié est limitée à :

- > **6 fois le plafond** mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 66 552 euros en 2008 et 68 616 euros en 2009) si le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant la date du jugement d'ouverture ;
- > **5 fois le plafond** mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 55 460 euros en 2008 et 57 180 euros en 2009) si le contrat de travail a été conclu six mois au minimum et moins de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ;
- > **4 fois le plafond** mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 44 368 euros en 2008 et 45 744 euros en 2009) si le contrat de travail a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

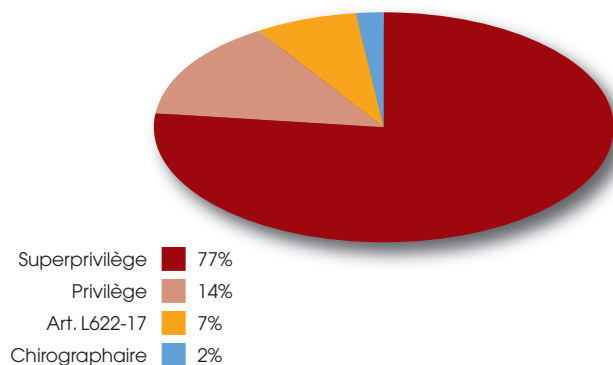
Le taux moyen des récupérations long terme se maintient et les délais s'accroissent

Alors que les avances réalisées entre 2004 et 2007 ont été orientées à la baisse, les récupérations suivent mécaniquement cette tendance en 2008. Pour autant, le taux moyen des récupérations se maintient au même niveau qu'en 2007, après cinq années consécutives de progression.

Evolution du montant des récupérations (en millions d'euros) de 1999 à 2008



Ventilation du montant récupéré en 2008 par rang de créance



562 millions d'euros récupérés

L'évolution du montant récupéré est en étroite corrélation avec l'évolution du montant avancé dans l'année en cours et les deux années précédentes. De ce fait, la baisse des avances en 2007 et les années antérieures induit une diminution du montant des récupérations en 2008.

Afin de maintenir et maximiser le taux moyen des récupérations, quel que soit le contexte conjoncturel, la DUA développe depuis plusieurs années une démarche active de recouvrement consistant à engager des actions ciblées et à réaliser des suivis spécifiques en fonction de la typologie des affaires en cours, en estimant notamment un potentiel de récupération par rapport à l'actif de l'entreprise. Par ailleurs, elle demande systématiquement au juge-commissaire à être nommée contrôleur de la procédure dans les affaires de plus de 100 salariés, affaires dans lesquelles le taux de récupération des créances salariales est supérieur au taux moyen.

Créances superprivilégiées en baisse mais toujours surreprésentées

La part des créances superprivilégiées dans les récupérations reste très largement majoritaire au regard des autres rangs de créance. Elle est cependant en constante diminution depuis 6 ans pour atteindre 77% en 2008 contre 87% en 2003.

Cette tendance est liée, en premier lieu, à la diminution de la part du superprivilege dans le montant des avances à la suite du développement des procédures contentieuses : les jugements des conseils de prud'hommes et arrêts de la cour de cassation allouant de plus en plus de dommages et intérêts et de créances ne relevant pas du superprivilege. D'autre part, la DUA a étendu, au fil des ans, ses actions de recouvrement à toutes les natures de créance.

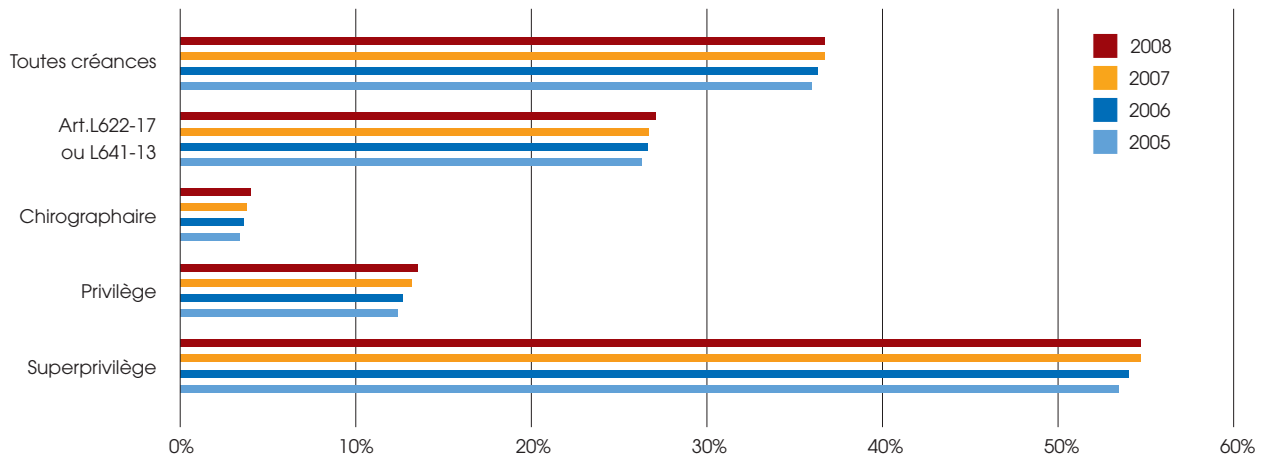
Montant récupéré

Le taux moyen de récupération est stable : 36,7%

Le taux moyen de récupération pour toutes les affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 2008 se maintient à 36,7%.

En fonction des rangs de créance, ce taux moyen varie toujours fortement de 4% pour les créances chirographaires à 54,7% pour les créances superprivilégiées.

Taux de récupération relatif aux affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986

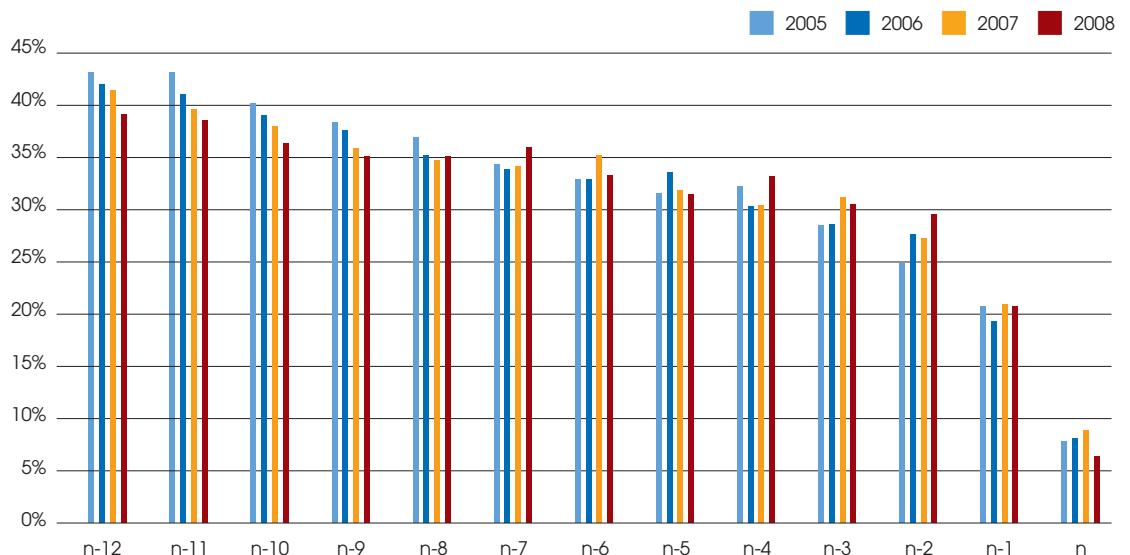


Pour les affaires ouvertes en 2006 dans lesquelles l'AGS est contrôleur, le taux moyen de récupération s'élève à 36%, moins de 3 ans après l'ouverture de la procédure, contre un taux de 29% en moyenne.

Des récupérations plus rapides : un taux moyen de 35% au bout de 8 ans

Le montant des récupérations en 2008 est dû pour 60% aux montants avancés au cours de l'année et des deux années précédentes. Le taux de récupération de l'année en cours atteint 6%, il se situe autour de 20% pour les montants avancés en 2007, et entre 25% et 30% au titre de l'année 2006. Ainsi, le taux moyen de récupération au bout de 8 ans se maintient autour de 35%. Le constat de l'année précédente se confirme : l'AGS récupère plus vite les sommes avancées mais avec un taux de récupération qui diminue légèrement pour les affaires les plus récentes.

Taux de récupération, toutes créances confondues, par année de jugement d'ouverture



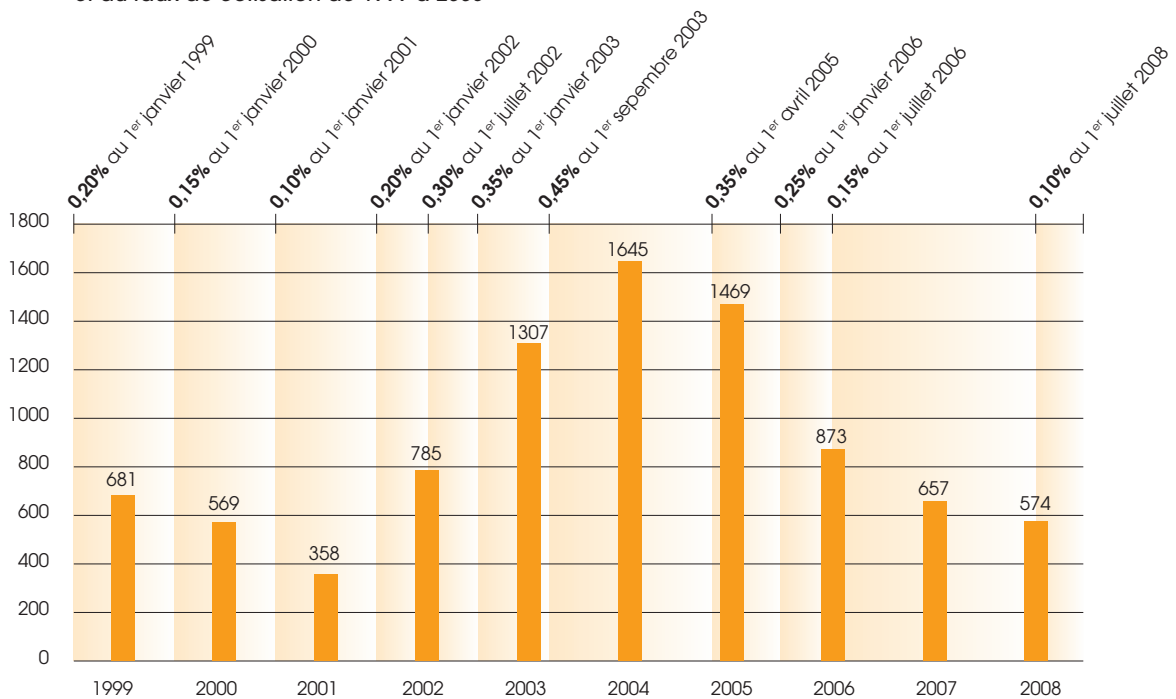
Décalage progressif entre le niveau des cotisations et le niveau des avances

Compte tenu du retournement subit de la conjoncture économique à partir du quatrième trimestre, le niveau de trésorerie de l'AGS, à l'équilibre en 2008, s'est dégradé en fin d'année.

574 millions d'euros de cotisations

2008 est une année contrastée. Après trois premiers trimestres s'inscrivant dans la continuité de la conjoncture de 2007, la forte hausse des défaillances d'entreprises et du nombre de bénéficiaires de la garantie AGS au 4^e trimestre a suffi à renverser la tendance sur laquelle étaient basés le taux d'appel et le niveau des cotisations AGS. Dans la perspective de 2009, un décalage est apparu avec les niveaux d'avances et de récupérations, fortement modifiés en fin d'année.

Evolution du montant des récupérations (en millions d'euros) et du taux de cotisation de 1999 à 2008



Le régime de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales assises sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage. Son équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, d'une part, et des récupérations et cotisations, d'autre part.

Fixé par le Conseil d'administration de l'AGS au nom de la solidarité des entreprises, le taux de cotisation a été ramené de 0,25% à 0,15% au 1^{er} juillet 2006, puis à 0,10% au 1^{er} juillet 2008 dans un contexte de légère diminution des avances et au regard du niveau optimisé des récupérations durant la période. L'objectif ainsi poursuivi vise à ajuster en permanence ce taux aux besoins de financement du régime de garantie et aux enjeux économiques des entreprises cotisantes.

Des procédures prud'homales toujours nombreuses, les contestations pour fraude s'intensifient

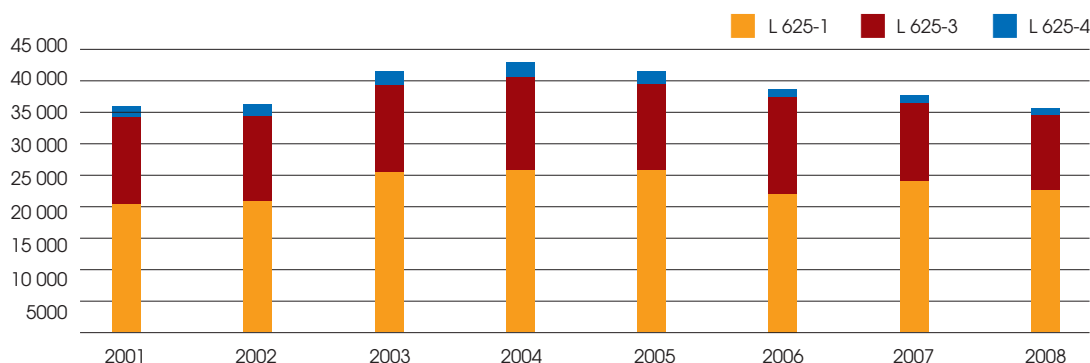
Bien qu'en baisse, les plus de 36 000 procédures prud'homales en 2008 démontrent que la saisine des juridictions est systématique pour de nombreux salariés qui s'organisent collectivement, particulièrement dans les affaires de plus de 100 salariés, dans la perspective de bénéficier d'extensions du champ d'application de la garantie AGS.

36 448 procédures prud'homales

Le nombre de procédures prud'homales a diminué de -5% en 2008, ce qui représente 2488 procédures en moins par rapport à 2007. Cette évolution se situe dans un contexte de baisse progressive depuis 2005 et d'un nombre stable de salariés bénéficiaires sur les 8 premiers mois de l'année. Etant liée au 4^e trimestre et compte tenu du décalage correspondant aux délais de traitement, l'augmentation globale du nombre des bénéficiaires sur l'année n'a pas impacté les statistiques 2008.

La répartition par article est relativement stable depuis plusieurs années : plus de 60% des contentieux sont nés antérieurement à la procédure collective ; 34% ont pour origine le refus du mandataire de porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé ; et moins de 5% résultent de la contestation par l'AGS de tout ou partie des créances.

Evolution du nombre de procédures prud'homales par type de convocation



OPTIMISATION DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

« Nous améliorons en permanence la qualité de nos services »

La Délégation Unédic AGS assure la défense en justice des intérêts du régime de garantie des salaires devant toutes les juridictions, plus particulièrement dans le cadre des litiges liés aux procédures prud'homales.

Afin de garantir une qualité et une efficacité optimales pour chacune de ces interventions, la DUA s'engage auprès de ses partenaires. En 2008, elle a formalisé deux engagements de qualité de service en la matière auprès de ses avocats : « *Nous vous mandatons 60 jours avant la date d'audience* » ; « *Nous traitons vos projets de conclusions au maximum sous 8 jours ouvrés à compter de la réception.* »

> Plus d'information : voir les engagements de qualité de service de la DUA, p.33

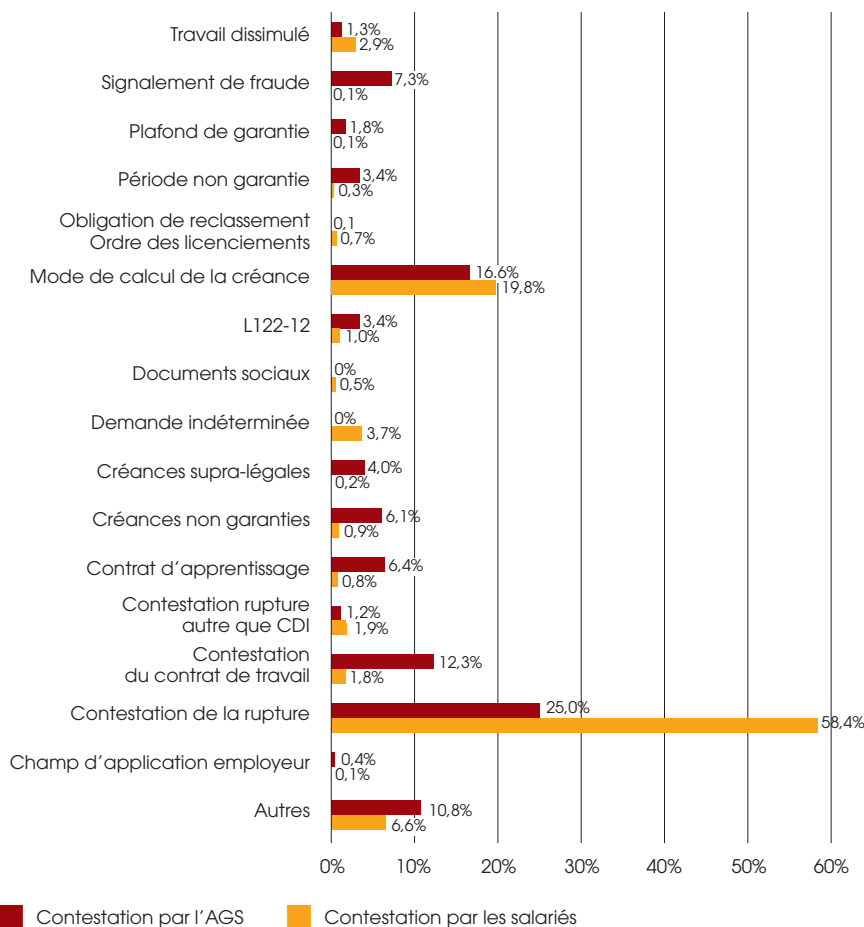
Motifs de contentieux : plus de 50% liés à la contestation de la rupture

Comme les années précédentes, plus de la moitié des contentieux, à l'initiative des salariés, sont liés à la contestation de la rupture du contrat de travail, et 1 sur 5 à la contestation du mode de calcul de la créance.

Les contestations par l'AGS sont en légère diminution et se répartissent différemment : la contestation de la rupture reste le motif le plus courant, suivi par le mode de calcul de la créance et par la contestation du contrat de travail.

Il est à noter que l'intensification de la démarche de détection des cas douteux mise en place par la DUA se traduit notamment, cette année, par l'apparition dans les statistiques, à hauteur de 7%, des contestations par l'AGS liées à des présomptions de fraude.

Les motifs de contentieux en 2008

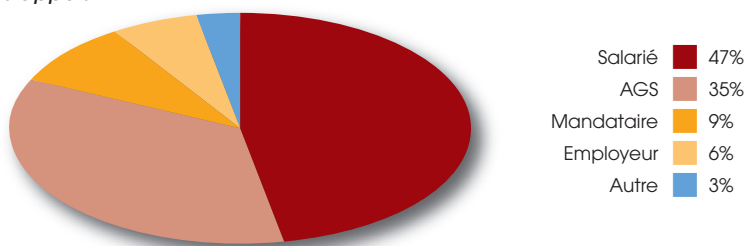


26 756 jugements prononcés, 10 413 arrêts rendus

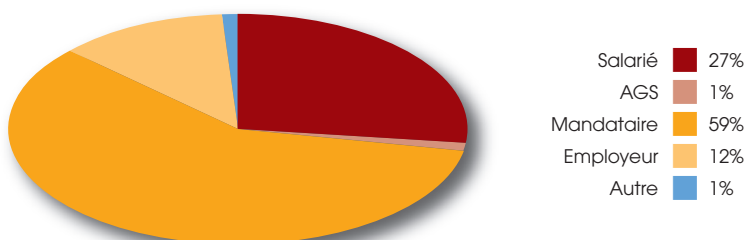
Sur les 26 756 jugements prononcés par les conseils de prud'hommes, 19% ont été frappés d'appel dont 47% à l'initiative du salarié.

Sur les 10 413 arrêts de Cours d'appel, 4% ont fait l'objet d'un pourvoi dont 1% à l'initiative de l'AGS.

Origine des appels



Origine des pourvois



Pourvois en Cassation

Le nombre d'interventions de l'AGS devant la Cour de Cassation s'élève à 15 en 2008. Il est stable par rapport à 2007 (16 pourvois) et 2006 (15 pourvois).

Mise en œuvre des dispositions communautaires et renforcement de la procédure de sauvegarde

L'année 2008 a été marquée par une forte activité législative ayant des incidences sur le régime de garantie des salaires. Des évolutions majeures ont été concrétisées à travers la loi de transposition de la Directive européenne sur l'indemnisation des salariés, les lois sur le pouvoir d'achat, sur la modernisation du marché du travail et la réforme de la loi de sauvegarde.

La Directive européenne 2002/74/CE transposée dans le code du travail français

La loi n°2008-89 du 30 janvier 2008 a opéré dans notre droit interne la transposition de la Directive européenne du 23 septembre 2002 relative à la **protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur**.

Désormais, il est prévu dans le code du travail que les salariés d'une entreprise située dans un autre Etat de la Communauté européenne, dès lors qu'ils exercent ou exerçaient habituellement leur activité sur le territoire français, voient leurs salaires garantis par l'AGS, lorsque leur employeur se trouve en état d'insolvabilité : **articles L 3253-18-1 à L 3253-18-9 du code du travail**.

➔ **Entrées en vigueur le 1^{er} mai 2008, ces dispositions s'appliquent aux procédures collectives ouvertes à compter du 1^{er} février 2008.**

La recodification du code du travail

Par la loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 (JO 22/01), la partie législative du code du travail a été recodifiée, à droit constant, afin de rendre le nouveau code plus accessible et d'améliorer la lisibilité des articles. La numérotation est à 4 chiffres. Les articles de l'ancien code ont été scindés afin de ne développer qu'une seule idée par article. C'est le cas, par exemple, de l'article L 143-11-1 avec ses alinéas 1, 2 et 3 décomposé en deux articles : L 3253-6 (les employeurs assujettis) et L 3253-8 (les créances couvertes par la garantie avec quatre alinéas).

➔ **La garantie de l'AGS est désormais régie par les articles L 3253-2 à L 3253-18-9 en remplacement des anciens articles L 143-10 à L 143-11-15.**

La loi pour le pouvoir d'achat et les nouvelles dispositions pour les salariés

Entrée en vigueur le 10 février 2008, la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat prévoit :

- > la conversion en argent d'un certain nombre de jours de RTT et de repos compensateurs de remplacement ;
- > la monétisation du compte épargne temps ;
- > le déblocage anticipé de la participation (dans la limite de 10.000 euros, la demande ayant dû être faite au plus tard le 30 juin 2008) ;
- > la mise en place d'un congé pour activité désintéressée ;
- > le versement dans les petites entreprises (celles qui ne sont pas soumises à la participation) d'une prime exceptionnelle (de 1000 euros) exonérée de cotisations.

➔ **La garantie AGS s'apprécie conformément aux dispositions des articles L 3253-10 à L 3253-12 du code du travail (ex article L 143-11-3).**



La loi de modernisation du marché du travail

La loi n°2008-596 du 25 juin 2008 retranscrit en partie l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008. Outre la requalification des CNE (contrats nouvelles embauches), elle porte principalement sur la période d'essai, la rupture conventionnelle, les indemnités de rupture et la création d'un CDD à objet précis.

- > **La période d'essai.** La loi fixe des durées de périodes d'essai impératives (1 à 2 mois pour les ouvriers et employés ; 2 à 3 mois pour les agents de maîtrise et techniciens ; 3 à 4 mois pour les cadres).

→ **Les modifications liées à la période d'essai n'ont pas d'incidence particulière pour l'AGS.**

- > **La rupture conventionnelle.** L'employeur et le salarié peuvent désormais convenir de cette rupture. La convention de rupture définira les conditions de la rupture, notamment le montant de l'indemnité spécifique ne pouvant être inférieur à celui de l'indemnité légale de licenciement, ainsi que la date de la rupture des relations contractuelles. A compter de la date de signature de la convention, chacune des parties dispose d'un délai de 15 jours pour exercer son droit de rétractation. A l'issue de ce délai, la partie la plus diligente adresse un exemplaire de la convention au Directeur départemental du travail et de l'emploi qui disposera d'un délai de 15 jours pour l'homologuer. L'homologation est une condition de validité de cette convention.

Les salariés protégés pourraient convenir d'une rupture conventionnelle (mais il faudrait l'autorisation de l'inspection du travail).

→ **Dans le cadre de la rupture conventionnelle, des impacts sont à prévoir pour l'AGS, concernant la détermination de la date de la rupture du contrat de travail par rapport aux différentes phases de la procédure collective.**

- > **Les indemnités de rupture.** Les indemnités de la rupture conventionnelle sont défiscalisées.

- > **Création d'un CDD à objet précis.** A titre expérimental, pendant 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un CDD d'une durée minimale de 18 mois et maximale de 36 mois est créé, destiné aux ingénieurs et cadres pour la réalisation d'un objet défini.

→ **Un impact est à prévoir pour l'AGS en cas de rupture prématurée de ce contrat pour cause de procédure collective, si cette rupture n'intervient pas à la date anniversaire.**

Il convient d'y ajouter l'ancienneté réduite à 1 an pour bénéficier des indemnités de licenciement et le doublement de ces dernières.

La loi de modernisation de l'économie et la réforme de la procédure de sauvegarde

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (publiée au JO du 5 août) sur la modernisation de l'économie a prévu la possibilité pour le gouvernement de prendre, par voie d'ordonnance dans un délai de 6 mois à compter de la publication de cette loi, les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux difficultés des entreprises. C'est ainsi qu'est intervenue une ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté.

Parmi les changements introduits par la loi du 26 juillet 2005, réformant le traitement des difficultés des entreprises, l'élément majeur reposait sur l'introduction de la procédure de sauvegarde. L'objectif était d'inciter le débiteur en bonis à recourir à cette procédure avant que ses difficultés ne soient trop graves et notamment avant sa cessation des paiements.

L'ordonnance du 18 décembre 2008, sans modifier fondamentalement cette nouvelle procédure, accentue les différences entre sauvegarde et redressement judiciaire, rendant la première plus attractive et plus accessible.

A travers cette réforme de la procédure de sauvegarde, le rôle du chef d'entreprise est accru par rapport à la loi du 26 juillet 2005. Ceci s'explique par une volonté de laisser le chef d'entreprise seul maître à bord puisqu'il ne se trouve pas en cessation des paiements.

→ **Les nouveautés de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ayant une incidence dans les procédures collectives en cas de liquidation judiciaire sont de deux ordres :**

- > **L'introduction d'une distinction entre la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire et la liquidation judiciaire simplifiée facultative ;**
- > **La prolongation de la garantie de l'AGS pour la notification des licenciements en cas de liquidation judiciaire avec maintien provisoire d'activité autorisé (15 jours suivant la fin de la période de maintien provisoire d'activité autorisé).**

Des interprétations majoritairement défavorables au risque d'abus à l'égard de la garantie des salaires

De l'analyse 2008, il ressort que la jurisprudence de la Cour de Cassation demeure très sévère lorsqu'il s'agit de la garantie par l'AGS des créances résultant du contrat de travail, en utilisant un lien de causalité très souple entre la créance et le contrat de travail. Sa position concernant l'obligation de reclassement reste trop variable au regard des concepts fondamentaux qui régissent l'intervention de la garantie des salaires. Les juridictions du fond, quant à elles, au fil des cas d'espèce qui leur sont soumis, sont plus réalistes face aux solutions juridiques même si les cours d'appel subissent l'influence de la Cour de Cassation. Il demeure que beaucoup de décisions ne résultent que de la capacité de l'AGS à les exécuter financièrement, mettant à mal le principe de solidarité fondateur de l'Institution.



L'appréciation de l'obligation de reclassement

La jurisprudence en matière d'obligation de reclassement se poursuit et repose aujourd'hui sur le principe suivant : l'obligation de reclassement s'apprécie en fonction des moyens mis en œuvre par l'entreprise ou le groupe dont elle relève (mesures précises et

concrètes de nature à limiter le nombre des licenciements ou à faciliter le reclassement des salariés), (Cass. Soc. 13 février 2008 PO6-45.377 ; Cass. Soc. 12 novembre 2008 P 07.41.507).

L'inexécution par l'employeur d'une obligation résultant du contrat de travail

La jurisprudence relative aux dommages et intérêts continue à être favorable à la prise en charge par l'AGS de l'inexécution par l'employeur d'une obligation résultant du contrat de travail.

> Ainsi, à propos d'une créance résultant d'un contrat d'artiste, la Cour de Cassation abandonne la notion de qualification de salaire pour retenir celle de créance se rattachant au contrat de travail, cf. Cass. Soc. 3 décembre 2008 P 07.45.469 : « Attendu que l'article L 143-11-1 devenu L 3253-8 du code du travail garantit le paiement des sommes dues aux salariés en exécution du contrat de travail indépendamment de la qualification de salaire, le critère n'étant pas la nature salariale de la créance mais son rattachement au contrat de travail » (cf. commentaire du professeur François-Xavier Lucas in Bulletin Joly Sociétés – mars 2009, p. 221).



> Ainsi, la Cour d'Appel de Grenoble a retenu la garantie de l'AGS concernant la créance de dommages et intérêts allouée pour discrimination syndicale (CA Grenoble 28 janvier 2008 05/04835).

Les faillites transnationales

L'institution de garantie compétente est celle de l'Etat sur le territoire duquel les travailleurs exercent habituellement leur activité.

> Ainsi, classiquement, la garantie de l'AGS est retenue à propos d'une faillite d'une société de droit belge employant un directeur commercial en France. (Cass. Soc. 16 janvier 2008 P n° 06-43-030).

Des juges du fond plus réceptifs

> L'AGS dispose d'un motif légitime de non comparution devant le conseil de prud'hommes (CA Aix-en-Provence, 24 janvier 2008) ;

> Un salarié n'ayant pas perçu la totalité de ses salaires durant 6 mois et n'ayant jamais manifesté par écrit ou par voie judiciaire de réclamation en paiement manifeste de manière non équivoque sa

volonté de laisser ces sommes à la disposition de son employeur afin de permettre la poursuite de son activité : la créance se trouve ainsi novée et perd son caractère salarial (Conseil de Prud'hommes du Havre, 4 mars 2008) ;

> L'action du salarié en contestation de la cause réelle et sérieuse de son licenciement économique se prescrit par 12 mois (Conseil de Prud'hommes de Romans-sur-Isère, 11 février 2008) ;

> Un apprenti dont le contrat a été prématurément rompu a droit à la réparation du préjudice effectivement subi du fait de cette rupture et non à l'indemnisation prévue par l'article L 1243-3 du code du travail (CA Versailles, 5 février 2008 ; CA Limoges, 15 janvier 2008) ;

> C'est au salarié qu'il appartient de rapporter la preuve de l'usage de l'entreprise de verser une prime (CA Lyon, 25 janvier 2008) ;

> L'AGS ne peut être attrait devant le conseil de prud'hommes en intervention forcée dans le cadre d'une procédure de sauvegarde (Conseil de Prud'hommes de Grasse, 25 août 2008).

Quelques décisions encourageantes

- > Ainsi, concernant des contrats de franchise à propos desquels il avait été jugé qu'il s'agissait en fait de contrats de travail, la Cour de Cassation a appliqué la prescription quinquennale dont étaient frappées les créances salariales de certains franchisés et non la prescription trentenaire que ces derniers réclamaient (Cass. Soc. 30 janvier 2008).
- > Ou encore, l'AGS ne peut être condamnée à effectuer les avances directement entre les mains du salarié (Cass. Soc. 18 mars 2008 P n° 07-43.472).
- > Au niveau des juridictions du fond, signalons un arrêt de cour d'appel ayant écarté la garantie de l'AGS en cas de rupture du contrat de travail avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde (CA Chambéry, 15 janvier 2008 RG : 07/00234).
- > De même, l'AGS ne garantit pas les majorations de l'indemnité de licenciement établies dans un accord d'entreprise conclu après le jugement d'ouverture (CA Chambéry, 5 février 2008).

En matière commerciale : jugements concomitants de clôture et d'ouverture d'une procédure

L'AGS, à travers le CGEA concerné, a formé une tierce opposition contre deux jugements du tribunal de commerce prononçant concomitamment une clôture de procédure de sauvegarde et une liquidation judiciaire. Cette clôture faisait perdre au CGEA le privilège de procédure de l'article L 622-17 du code de commerce pour les avances effectuées concernant des indemnités de rupture.

Dans cette affaire, le problème était de savoir si les juges consulaires pouvaient ordonner la clôture de la procédure de sauvegarde puis prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Le Tribunal de commerce de Brest, dans sa décision du 21 mars 2008, décide que non (aff. Electronique du Ponant).



Veille juridique

SERVICE INTERNE

- > La Délégation Unédic AGS a mis en place, depuis décembre 2004, une **Assistance Téléphonique Juridique** permettant à chaque technicien et gestionnaire d'affaires de ses centres de gestion de bénéficier de l'expertise de son Département juridique et Conseil sur l'application des dispositions réglementaires liées à la garantie des salaires. Les questions et réponses sont répertoriées et désormais accessibles sur l'Intranet.
- > Au sein de chaque Délégation régionale, le **Responsable Fonction Support Juridique** assure la démultiplication des analyses du Département juridique et Conseil auprès de chaque collaborateur.

SERVICE EXTERNE

- > « **Nous vous tenons informés des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.** » (Extrait des engagements de qualité de service de la DUA).
Pour accompagner les avocats assurant la défense en justice des intérêts du régime de garantie des salaires, la DUA réalise, depuis octobre 2003, la **Lettre d'information Actualité Juridique** qui informe des évolutions jurisprudentielles impactant la garantie AGS. Cette lettre est diffusée par courriel : 6 numéros ont été publiés en 2008.
- > Les collaborateurs du Département juridique et Conseil apportent également des réponses aux questions déposées journalièrement dans la **messagerie « contact@ags.unedic.fr »** par des publics extérieurs : salariés, services RH, experts comptables...

La jurisprudence sociale face aux limites d'intervention de la garantie AGS

« Le périmètre de la garantie de l'AGS devrait être redéfini par le législateur afin de limiter sa garantie aux seuls dommages et intérêt prévisibles »



Monsieur Jean-Luc Vallens, magistrat à Colmar, professeur associé à l'Université de Strasbourg et coauteur du Lamy Droit commercial, a bien voulu nous faire part de sa vision de la jurisprudence sociale au regard des problématiques auxquelles l'AGS se trouve confrontée.

Quel regard portez-vous sur l'évolution de la jurisprudence sociale relative aux entreprises en difficulté et aux obligations données à l'AGS ?

> La jurisprudence évolue vite dans le domaine du droit social. Cela est dû à des facteurs variés : le caractère sensible et politique de ce droit ; les revirements de la jurisprudence et la construction progressive d'une doctrine marquée par les préoccupations successives des magistrats dans le champ social ; l'obligation de traduire les orientations du droit communautaire et les principes de la Cour européenne des droits de l'homme ; ainsi que, parfois, des affirmations de principe prenant le contre-pied d'une règle légale.

Ces facteurs contribuent à créer une insécurité juridique, peu propice à la prévisibilité du droit pour les partenaires sociaux comme pour l'AGS.

L'insolvabilité de l'employeur constitue à cet égard une source d'insécurité supplémentaire, à la fois sur le fond du droit et dans le déroulement des procédures. Quant au fond, la Chambre sociale se préoccupe légitimement de garantir une protection optimale aux salariés lésés. On l'a vu, il y a quelques années, avec l'application du plafond maximal de la garantie affirmée par la Cour de cassation dans un revirement inattendu de jurisprudence, lequel avait poussé le

gouvernement à modifier les règles applicables et à réduire les plafonds. Sa démarche est illustrée par quelques décisions mettant à la charge de l'AGS les indemnités dues aux salariés licenciés.

Cette tendance démontre une tentation de faire supporter par l'organisme de garantie toutes les conséquences financières de la défaillance de l'employeur, y compris les préjudices ne résultant pas directement de l'exécution du contrat de travail.

> Effet pervers d'un régime de garantie très favorable aux salariés, le mécanisme mis en place conduit à transférer à l'AGS la charge financière des fautes personnelles des employeurs.

Dans le fond, l'AGS joue le rôle d'un assureur de responsabilité civile professionnelle pour toutes les conséquences du préjudice subi, quelle que soit sa nature.

La solvabilité du tiers payeur contribue, par un effet indirect, à une surenchère des demandes, qui ne sont pas toujours justifiées contre l'employeur.

Dans la forme, le paradoxe de la procédure prud'homale, en cas de procédure collective, est que le débat judiciaire oppose le salarié à un tiers non responsable, l'AGS. Les observations qui suivent s'appliquent à l'employeur en liquidation judiciaire, ce qui est le cas le plus fréquent.

L'employeur, présumé responsable de la rupture du contrat, est défaillant. Il n'est plus impliqué, laissant son liquidateur et l'AGS seuls pour contester les affirmations du salarié. Face au salarié (demandeur devant le Conseil de prud'hommes, appelant ou intimé devant la Cour d'appel), l'AGS reste seule pour répondre, dans tous les sens du terme, des conséquences de la rupture du contrat de travail. Quant au liquidateur, il n'est pas toujours en possession des éléments de réponse (hormis dans le cas où il peut contester utilement la qualité de salarié du demandeur). De plus, il se trouve souvent sans fonds suffisants pour se faire représenter. Enfin, investi de la défense des intérêts collectifs des créanciers, il entend limiter les frais et ne se considère pas tenu de veiller aux intérêts de l'AGS. Le représentant des salariés lui-même n'apparaît pas dans la procédure. En définitive, cette situation fausse le débat. Elle déséquilibre la procédure prud'homale, puisque les éléments de fait et de preuve présentés par le salarié à l'appui de ses prétentions ne peuvent être utilement débattus. Or, **du fait des présomptions légales établies, en faveur des salariés (preuve du caractère du contrat de travail, présomption de licenciement, existence d'heures supplémentaires, preuve des faits de harcèlement...), la juridiction prud'homale est conduite à retenir comme fondées les allégations qui ne sont pas sérieusement discutées.**

Faut-il réformer les règles en cas d'insolvabilité de l'employeur ?

> Il est frappant de constater que le code du travail s'applique presque à l'identique à un employeur in bonis et à un employeur insolvable. Ainsi, l'obligation de reclassement s'applique par un syllogisme juridique peu conforme aux réalités : le liquidateur étant substitué au débiteur en liquidation judiciaire, c'est à lui qu'incombe l'obligation de reclassement pesant sur l'employeur dessaisi. Certes, la Cour de cassation admet que cette obligation est allégée en fonction des moyens dont il dispose, mais le caractère illusoire d'une telle approche demeure, dans la mesure où le code du travail impose au liquidateur de licencier et de le faire rapidement, faute de quoi les salariés ne bénéficient pas de la garantie de l'AGS... **Il faudrait à tout le moins admettre que le liquidateur n'est pas tenu des obligations de reclassement, du respect de l'ordre des licenciements ni de l'obligation de proposer de manière fictive une offre de réembauche...**

> De même, le plan de sauvegarde de l'emploi, prévu pour l'entreprise confrontée à des difficultés financières ou qui est tenue de se restructurer, s'applique naturellement dans le cadre d'une procédure de sauvegarde. Mais il n'est plus justifié dans une procédure collective ouverte à la suite de la cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire, même si les tribunaux prennent en compte les moyens de l'entreprise.

> On peut aussi s'interroger sur la pertinence du partage de compétence opéré entre le juge commercial, chargé d'apprécier le bien-fondé des mesures de licenciement, et le juge prud'homal, chargé de veiller au respect de l'ordre individuel des licenciements ; cette répartition des rôles est peu lisible et un transfert véritable du contentieux vers les tribunaux de commerce se justifierait dès le moment où une procédure collective est ouverte contre l'employeur.

> Enfin, le périmètre de la garantie de l'AGS devrait être redéfini par le législateur, afin de limiter sa garantie aux seuls dommages et intérêts prévisibles. Comme tout autre contrat, le contrat de travail doit être sanctionné en cas d'inexécution par des dommages et intérêts prévisibles, c'est-à-dire rattachés par un lien direct à l'exécution du travail ; seule cette indemnisation devrait donner lieu à la garantie.

Par contre, la Cour de cassation a, à juste titre, décidé d'écarter toute contestation du motif économique des licenciements, lorsque ceux-ci ont été autorisés par le juge-commissaire en période d'observation ou qu'ils sont prévus par le plan de redressement. Le caractère économique découle de l'ouverture de la procédure collective et de l'autorisation donnée sur la base des critères des licenciements, urgents, nécessaires et inévitables ou en fonction de la cohérence du plan de redressement ou de cession.

L'AGS qui joue un rôle régulateur a la préoccupation légitime d'équilibrer ses comptes, et ne peut le faire que par le recours aux cotisations obligatoires des entreprises solvables : le risque financier est ainsi répercuté sur l'ensemble des entreprises françaises ou opérant sur le marché français par des établissements locaux. La jurisprudence contribue ainsi à cette répartition de la charge financière des licenciements économiques sur toutes les entreprises.

Concertation sur les évolutions législatives et les pratiques des procédures

Les nombreuses modifications introduites dans le droit positif des procédures collectives en 2008 ont été au cœur des rencontres entre professionnels avec pour objectif d'échanger sur l'étendue des transformations et de porter une appréciation critique sur les qualités des textes en préparation.

Dans le cadre de son engagement partenarial au service des procédures collectives, la Délégation AGS a pris part aux principales manifestations organisées par les instances représentatives de la profession de mandataire de justice ainsi qu'à des colloques juridiques spécialisés.

En qualité d'intervenant, son Directeur a pu, en ces différentes occasions, donner le point de vue de l'AGS sur les sujets traités. Ces manifestations offrent également l'opportunité à la Délégation AGS de rencontrer un certain nombre d'acteurs éminents des procédures collectives : juges consulaires, magistrats professionnels, avocats, conseils d'entreprise, banquiers, mandataires de justice...

Les contacts informels qui peuvent alors s'engager permettent de mieux faire comprendre le rôle de l'AGS et facilitent la prise de conscience de certaines contraintes. Ces échanges occupent une place de premier plan dans la communication externe de la Délégation AGS.

Les III^{es} entretiens de la sauvegarde

IFPPC – 28 janvier 2008

L'AGS et les aspects sociaux de la procédure collective.

La Délégation AGS a participé à ces III^{es} entretiens organisés à la Maison de la Chimie, à Paris, à l'initiative de l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC) avec le concours de l'Association des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE) et de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Représentant la Garde des Sceaux, Madame Pascale Fombeur, Directrice des

Affaires civiles et du sceau, a exposé les grandes lignes de la **réforme de la loi de sauvegarde des entreprises**, alors en cours de préparation.

Monsieur Thierry Météyé est intervenu dans le cadre de l'atelier consacré aux aspects sociaux de la procédure collective. Les propos échangés ont mis l'accent sur la **nécessité de modifier substantiellement le cadre normatif existant**, en abandonnant certaines règles qui n'apportaient pas véritablement de protection aux salariés dans les circonstances du déroulement de la procédure collective.

Pratique et réforme de la loi de sauvegarde

Université de Toulouse – 17 et 18 janvier 2008

Le Centre de Droit des Affaires de l'Université de Toulouse a organisé un colloque intitulé « Pratique, contentieux et réforme de la loi de sauvegarde » avec le concours du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et de l'ordre des Avocats de la Cour d'Appel de Toulouse.

Le Directeur de la Délégation AGS est intervenu avec le Professeur Albert Arséguet sur le thème : « **Les salariés et le rôle de l'AGS dans la procédure collective** ». Cette intervention a permis de mettre en évidence la charge financière que représente pour l'AGS une jurisprudence sociale toujours plus protectrice des droits des salariés et dont la motivation repose davantage sur une approche en équité que sur un fondement juridique.

Jurisprudence sociale : des charges financières toujours plus lourdes pour l'AGS.

Anticipation, communication, formation...

XI^e séminaire CNAJMJ - 19/21 juin 2008

Une coopération étroite entre l'AGS et les mandataires de justice.

Le XI^e séminaire de formation organisé par le CNAJMJ à La Colle-sur-Loup a réuni, autour de sept ateliers, plus de 650 participants, personnalités qualifiées, professionnels des procédures collectives et collaborateurs des études de mandataires de justice. La réflexion générale a porté sur la **recherche constante et permanente de l'excellence**, au cœur des procédures collectives, à travers l'anticipation, la communication et la connaissance de matières de plus en plus techniques et mouvantes. Les échanges ont ainsi mis en évidence, selon l'expression du Professeur Françoise Pérochon, « la schizophrénie du législateur », soulignant qu'il est toujours question de simplifier le droit mais qu'en réalité, il se complique en permanence...

Monsieur Thierry Méteyé est intervenu dans l'atelier consacré à la **modernisation sociale**, rappelant l'importance de la coopération étroite qui doit se mettre en place entre l'AGS et les mandataires de justice. Les débats avaient pour objet d'évaluer les risques inhérents à la conduite des procédures de licenciement dans les procédures collectives et d'apporter des pistes de solution pour surmonter certains obstacles. En donnant le point de vue de l'AGS, le directeur de la Délégation AGS a mis l'accent sur les précautions à prendre pour éviter une multiplication des contentieux collectifs fondés sur de prétendus manquements à l'obligation de reclassement.

Les ruptures du contrat de travail devant le juge prud'homal

XXVII^{es} Journées Nationales d'EDS
25 et 26 septembre 2008

L'AGS et le nouveau dispositif de rupture conventionnelle.

Destinées à la formation des Conseillers prud'hommes employeurs, ces Journées Nationales d'Entreprises et Droit Social (EDS) avaient pour thème « les ruptures du contrat de travail devant le juge prud'homal ».

Cette problématique, qui rejoint pleinement les préoccupations de l'AGS, a permis de développer les **premières interprétations du nouveau dispositif de rupture conventionnelle**.

Evaluation du droit, évaluation des moyens

XXV^e Congrès de l'IFPPC
9/12 octobre 2008

Le congrès de l'IFPPC s'est tenu à Evian sous le thème de « l'Evaluation du droit, évaluation des moyens ». Le Professeur Philippe Petel a analysé les principales modifications incluses dans le **projet de réforme par voie d'ordonnance de la loi de sauvegarde des entreprises** ; et le Professeur François-Xavier Lucas a étudié la **jurisprudence relative aux nouvelles dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises** en soulignant qu'elle était encore peu abondante en raison de son entrée en vigueur récente.

Les CGEA, partenaires de proximité

Le CGEA de Chalon-sur-Saône à la journée de formation de la 8^e Compagnie de l'IFPPC

Les relations partenariales tissées entre la Délégation Unédic AGS et les professionnels de la procédure collective trouvent naturellement leur prolongement sur le terrain via les Délégations régionales et les Centres de Gestion et d'Etude AGS (CGEA) en charge de la gestion opérationnelle des missions d'avances, de récupérations et de contentieux.

Dernier exemple de cette coopération de terrain, le CGEA de Chalon-sur-Saône a participé le 5 décembre 2008 à la journée de formation de la 8^e compagnie de l'IFPPC de Dijon, à l'invitation de sa présidente, Maître Véronique Thiebaut.

Outre les thématiques développées par l'IFPPC en matière de droit social, cette journée a permis d'exposer des problématiques liées à l'intervention de l'AGS au cœur des procédures collectives. Ces échanges facilitent la prise en compte des enjeux, attentes et contraintes des différents acteurs.

Mesdames Sonia Mouroz, Responsable du CGEA, et Christelle Bolard, Responsable Fonction Support à la

Délégation Régionale Sud Est, sont ainsi intervenues auprès des collaborateurs des études de mandataires du ressort géographique des CGEA d'Amiens, Nancy et Chalon-sur-Saône.

La question du choix des critères de licenciement, notamment dans ses aspects pratiques, et du respect de l'obligation de reclassement, point clé pour l'AGS, ont été au centre des échanges. De même, il a été question de la communication du NNI qui est essentielle à la Délégation Unédic AGS pour l'exercice des contrôles obligatoires.

Critères de licenciement et obligation de reclassement.

Échanges techniques avec le Centre National de la Cinématographie

La Délégation Unédic AGS renforce en permanence ses relations opérationnelles avec les organismes de protection sociale, établissements publics et organisations professionnelles relevant de son champ d'intervention. Ces échanges consistent plus spécifiquement à mettre en place des procédures pour faciliter les récupérations des sommes avancées et prévenir les cas de fraude.

En 2008, les réunions organisées avec le Centre National de la Cinématographie (CNC) ont mis en évidence les liens fonctionnels existant entre les deux institutions concernant le traitement d'affaires relevant des secteurs cinématographiques et audiovisuels.

Droit d'opposition de l'AGS

Régie par les textes spécifiques du Code de l'Industrie Cinématographique, cette branche d'activité bénéficie d'un soutien financier de l'Etat sous forme de subventions reversées aux professionnels. Ainsi, en application des dispositions de l'article 63, les ouvriers, interprètes, techniciens, auteurs... ont, en cas de non paiement des salaires et rémunérations, la possibilité d'appréhender les fonds susceptibles de revenir au producteur. Ces créances pourront être réglées dans la limite de 0,50% du devis du film avec un plancher fixé à 1140 euros ; et la part de la subvention éventuellement encore disponible pourra être affectée au paiement du solde. Cette faculté subsiste en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Ceci explique que l'AGS, sollicitée par le mandataire judiciaire, va se substituer aux salariés intermittents pour exercer ce droit d'opposition en raison de la subrogation dont elle bénéficie. Des actions de sensibilisation ont été menées auprès des études de mandataires judiciaires et les procédures d'opposition ont été systématisées. Elles viennent renforcer les actions ciblées de récupération et le suivi par la DUA des opérations de réalisation et de répartition d'actif réalisées par les mandataires de justice.



Avec nos homologues européens : coopération technique et coordination des traitements

Consciente des enjeux majeurs à venir dans le cadre du traitement des faillites transnationales, la Délégation Unédic AGS a initié, dès 2001, une démarche d'échanges avec les différents fonds de garantie des pays membres de l'Union européenne. En 2008, elle a poursuivi ces échanges en rencontrant les responsables du Fonds de garantie autrichien, et en approfondissant sa coopération technique avec le Fonds de Fermeture des Entreprises Belge.

La mise en place du marché unique européen, permettant aux entreprises de s'établir, à titre principal ou secondaire, partout dans l'Union Européenne, a rendu nécessaire l'élaboration de règles visant à harmoniser les conditions d'application des jugements rendus en matière de faillite : Règlement CEE 1346-2000 du 29 mai 2000. Entré en vigueur le 31 mai 2002, ce texte n'abordait pas la question de la protection des travailleurs salariés sous l'angle, notamment, des obligations de l'institution de garantie territorialement compétente. Les précisions ont été apportées par la Directive européenne 2002/74/CE du 23

septembre 2002, transposée dans notre droit interne par la Loi n° 2008-89 du 30 janvier 2008.

Concrètement, le Fonds de garantie français a vocation à intervenir toutes les fois qu'une entreprise fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat de l'Union Européenne et que les salariés de cette entreprise exercent habituellement leur activité en France. Les difficultés nées de l'éloignement géographique ou du caractère transfrontalier de ces procédures ont conduit à un rapprochement avec les Fonds de garantie des Etats voisins.

Fonds de garantie des salaires Autrichien (IAF)

Vienne – 5/6 mai 2008

Mieux se connaître pour mettre en place un programme de coopération sur les sujets communs

Une délégation de la DUA, conduite par son directeur, Monsieur Thierry Méteyé, a rencontré à Vienne les responsables du Fonds de garantie autrichien : Insolvenz Ausfallgeld Fonds (I.A.F.).

L'objectif était de recueillir des informations sur son fonctionnement et de permettre de coordonner, le cas échéant, le traitement de dossiers communs dans le cadre des faillites transnationales.

Plusieurs caractéristiques se dégagent du fonctionnement de ce fonds de garantie.

- > Un droit et une procédure consensuels : il existe peu de contestations sur les ruptures de contrats de travail et le fonds se trouve subrogé dans les droits des salariés. Toutefois, les créances de salaire ne bénéficient d'aucun privilège.
- > En cas de faillites transnationales, il est vérifié que le détachement du salarié de la maison-mère est bien réel.

- > Le fonds autrichien est placé sous la tutelle du Ministère du travail, malgré son statut de droit privé.
- > Le fonds est investi de missions annexes sans lien avec la mise en œuvre du régime de garantie des salaires : versement de la prime d'apprentissage aux entreprises ; règlement des cotisations sociales impayées par l'employeur dans une limite de 2 ans.
- > Le fonds agit au sein de l'Association de protection des créanciers (constitution de comités de contrôleurs pour examiner les projets de répartition et de reddition des comptes) : IAF Service veille ainsi à la sauvegarde de ses intérêts.

Cette rencontre a été très instructive et Monsieur Thierry Méteyé a souhaité inviter ses interlocuteurs en France afin de mettre en place un programme d'échange et de coopération sur les sujets communs.



L'équipe de la DUA, Thierry Méteyé, Yves Roussel, Norbert Erbrech, Jacques Savoie, et les membres du fonds de garantie Autrichien.

Fonds de Fermeture des Entreprises Belge (FFE)

Bruxelles – 22 octobre 2008

Echanges techniques sur la gestion des dossiers et élaboration d'une fiche de liaison commune

La Délégation Unédic AGS – Messieurs Yves Roussel, Auditeur, et Michel Wieczor, responsable du CGEA Ile-de-France Ouest spécialisé dans la gestion des affaires transnationales – est allée à la rencontre de son homologue belge, après

une première visite en 2001, dans le but de mettre en place des échanges techniques sur la gestion des dossiers.

En effet, l'une des particularités liées aux faillites transnationales tient au fait que les Fonds français et belge sont acteurs d'un même dossier pour lequel chacun détient des informations qu'il peut être important de communiquer à l'autre : salariés indemnisés, créances recouvrées, clôture de la procédure... Or, l'information est

détenue majoritairement par le Fonds de garantie français, lorsque la procédure d'insolvabilité est ouverte en France ; et majoritairement par le Fonds belge, lorsque cette procédure est ouverte en Belgique, d'où l'élaboration d'une fiche de liaison commune aux deux institutions.

Cette initiative répond d'ailleurs aux exigences du droit communautaire puisque les Etats membres doivent prévoir l'échange d'informations pertinentes entre les institutions de garantie (Art. 10 Directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008). Enfin, les échanges peuvent aussi être mis à profit pour évoquer les difficultés pratiques rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre des textes.

C'est l'un des axes de réflexion retenu pour 2009.



De nouveaux axes de progrès pour et avec les avocats de l'AGS

Une Journée Régionale des Avocats (JRA) a été organisée dans chacune des Délégations régionales de la DUA en novembre 2008. Désormais en alternance avec la Journée Nationale des Avocats (JNA), organisée tous les deux ans, cette première édition avait pour objectif de permettre à nos conseils d'échanger sur des préoccupations communes au regard des juridictions qu'ils fréquentent. Ces échanges visent à renforcer en permanence la qualité de la défense des intérêts de l'AGS.

L'actualité juridique et les attentes de l'AGS en matière de conseil

Chaque journée a été organisée selon des modalités communes au plan national et en laissant une large place à l'interactivité afin de favoriser les échanges au plus près des préoccupations locales. Les sujets très concrets qui ont été débattus entre professionnels de la même région ont permis de préciser certains enjeux et d'examiner des solutions pour optimiser la préparation des audiences à travers une meilleure concertation. Les débats ont associé des représentants locaux des mandataires de justice et des conseillers prud'hommes afin de connaître leurs points de vue.

Des tables rondes ont permis d'entendre des approches différentes sur les questions d'actualité telles que la réforme de la loi de sauvegarde des entreprises, la mise en œuvre de la loi de modernisation du marché du travail, la jurisprudence, les faillites transnationales, le dispositif de lutte contre la fraude... Des ateliers ont porté sur les attentes de l'AGS vis-à-vis de ses avocats avec le retour de ceux-ci, la discussion étant introduite par un exposé d'un conseiller prud'homme employeur invité, afin de bénéficier d'un regard extérieur.

Deux thèmes majeurs pour les avocats : la double représentation et le règlement amiable

Parmi les thèmes récurrents développés dans le cadre de ces journées régionales, il y avait bien entendu la double représentation où le conflit d'intérêt entre l'AGS et le mandataire judiciaire peut surgir à tout moment et doit entraîner une renonciation, de la part de l'avocat, à assurer cette double représentation.

L'autre actualité concernait l'expérimentation du règlement amiable et les réserves qu'elle peut susciter, tant de la part de l'avocat que du mandataire judiciaire. La communication constitue certainement un passage obligé pour surmonter les réticences et démontrer que la procédure est viable malgré les contraintes matérielles qu'elle impose. Ce rapprochement entre l'avocat et le mandataire judiciaire est

également indispensable dans la préparation des audiences prud'homales. En effet, le mandataire judiciaire détient les archives de la société et c'est lui qui peut donner à l'avocat de l'AGS les moyens de s'opposer aux demandes injustifiées des salariés, lorsque l'affaire est impécunieuse et que le mandataire judiciaire doit renoncer à faire assurer sa représentation ès-qualités.

Ces quelques cas illustrent les axes de progrès explorés lors de ces Journées. Leur déroulement a montré une attente forte de la part des conseils de la DUA pour accroître les échanges avec les CGEA. L'élan ainsi donné a été mis à profit dans le cadre des plans d'actions déclinés dans chaque Délégation régionale.

EXTRAIT JRA Ile-de-France

Les échanges entre les avocats partenaires de l'AGS, les CPH et les mandataires de justice

La JRA qui s'est tenue le 14 novembre 2008, à Paris, a réuni la Délégation Régionale Ile-de-France et la Délégation des DOM Américains. Dans ce cadre, Monsieur Jacques-Frédéric Sauvage, Président de la Section du Commerce du Conseil des Prud'hommes de Paris, est intervenu sur les relations et modes d'échanges entre les avocats de la DUA et sa juridiction. Le débat qui s'en est suivi a notamment porté sur le rôle d'alerte et de conseil de l'avocat et permis de dégager des axes de réflexion pour optimiser les échanges entre les intervenants : l'AGS et ses avocats partenaires, les conseils de prud'hommes, les mandataires de justice.

EXTRAIT JRA Centre Ouest

Réforme de la loi de sauvegarde et panorama jurisprudentiel

La 1^{ère} Journée Régionale des Avocats de la DR Centre Ouest a eu lieu le 13 novembre, à Yvré l'Évêque, près du Mans. A cette occasion, Maître Yves Bourgoïn, Administrateur Judiciaire à Rouen et Président de l'IFPPC, est intervenu sur la réforme de la Loi de Sauvegarde, et Francis Rousselot, Responsable du département juridique et Conseil de la Délégation nationale, a dressé un panorama de la jurisprudence.

EXTRAIT JRA Nord Est

Présentation des nouvelles lois 2008

La Journée Régionale des Avocats de la Délégation Régionale Nord-Est a eu lieu le 18 novembre 2008, près d'Épernay. Une présentation des nouveaux textes de loi impactant le régime de garantie AGS a été faite à l'instar des autres régions et notamment pour quatre textes majeurs publiés en 2008 : loi sur le pouvoir d'achat, loi sur la modernisation du marché du travail, loi de transposition en Droit Français de la Directive Européenne n°2002/74/CE, et la recodification du Code du Travail.

EXTRAIT JRA Sud Ouest

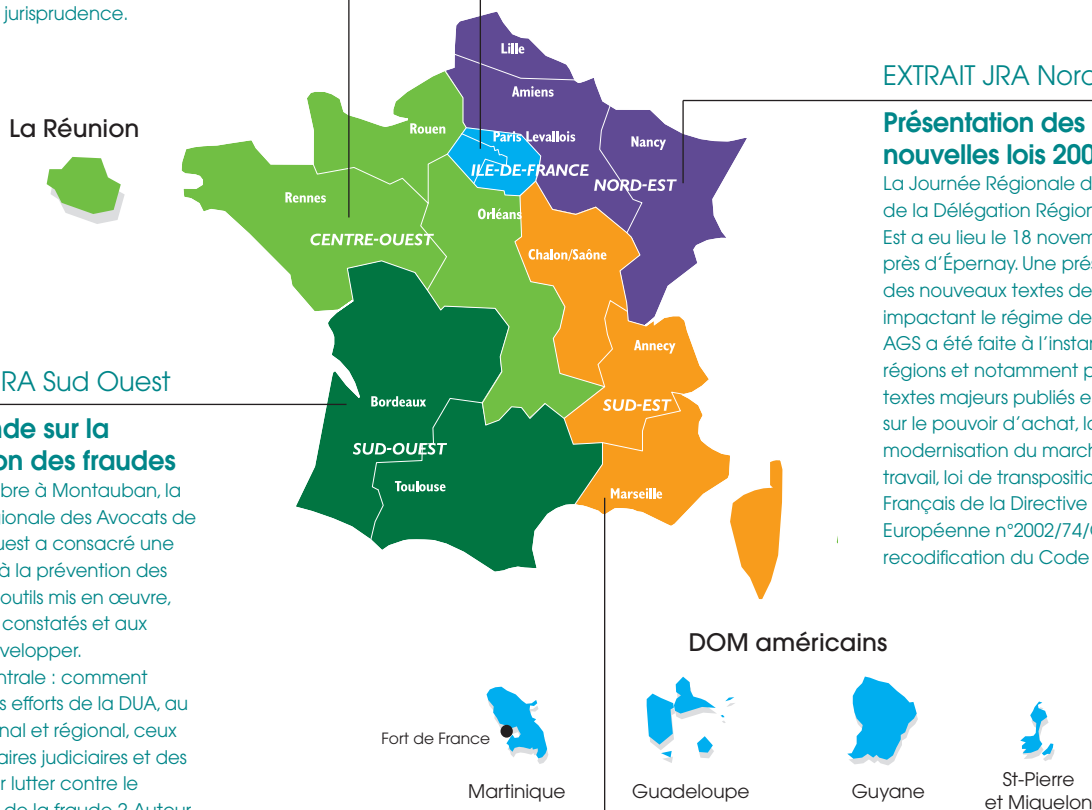
Table ronde sur la prévention des fraudes

Le 21 novembre à Montauban, la Journée Régionale des Avocats de la DR Sud-Ouest a consacré une table ronde à la prévention des fraudes, aux outils mis en œuvre, aux résultats constatés et aux actions à développer. Question centrale : comment conjuguer les efforts de la DUA, au niveau national et régional, ceux des mandataires judiciaires et des avocats pour lutter contre le phénomène de la fraude ? Autour de la table pour y répondre : Maître Pierre Chatel, bâtonnier du barreau de Montpellier ; Maître Jean-Pierre Abbadie, mandataire judiciaire à Tarbes et Bayonne ; Yves Roussel, auditeur interne à la Délégation nationale ; et Louis Lamberti, responsable de fonction support.

EXTRAIT JRA Sud Est

Les relations entre le CPH et l'avocat, son rôle d'alerte et de conseil auprès de la DUA

La JRA de la DR Sud-Est s'est déroulée le 25 novembre à Avignon. Elle a réuni l'ensemble de ses conseils ainsi que Maître Douhaire, administrateur judiciaire ; Maîtres Rafoni, Roche et Thiebaut, mandataires judiciaires, et Monsieur Gouin, conseiller employeur au CPH de Toulon et formateur EDS. Les ateliers ont traité des thèmes suivants : l'information des nouveaux conseillers prud'hommes ; les relations avec le mandataire judiciaire ; le règlement amiable des litiges ; les attentes de la DUA sur le rôle d'alerte et de conseil des avocats.



Engagements de qualité de service de la DUA auprès de ses avocats

En 2008, la Délégation Unédic AGS a formulé des engagements de qualité de service visant à toujours mieux répondre aux attentes de ses avocats et à renforcer en permanence la qualité de la défense des intérêts du régime de garantie des salaires.

> Plus d'information : voir les engagements de la DUA, p. 33

Ecoute, proximité, réactivité : l'AGS s'engage pour la qualité de service

2008 a été une année clé dans le développement de la stratégie de service de la Délégation Unédic AGS avec l'élaboration du référentiel qualité et la préparation du déploiement de nos engagements de qualité de service en direction de nos partenaires. Ces engagements sont progressivement mis en place en 2009.

« AGIR EN PARTENAIRE, C'EST S'ENGAGER »,
telle est la philosophie de notre projet d'entreprise au service de nos partenaires et des bénéficiaires de la garantie.

Agir en partenaire, s'engager pour un service de qualité, c'est la volonté partagée de l'ensemble des équipes de la Délégation.

PROFESSIONNALISME, ÉCOUTE ET RESPECT, SERVICE AUX AUTRES
sont au cœur de notre stratégie et constituent un socle de valeurs partagées par l'ensemble de nos collaborateurs.

Pour aller toujours plus loin dans cette voie et être toujours plus proche de nos partenaires, nous sommes engagés dans une dynamique de progrès, portée par la démarche qualité.

Référentiel d'engagement de qualité de service

La démarche qualité de la Délégation s'inscrit dans la continuité des actions menées ces dernières années.

Après avoir simplifié les procédures et optimisé la qualité et les délais du traitement des dossiers, avec la mise en place de la GPA – gestion globale de l'affaire par un même collaborateur – la DUA a élaboré en 2008 son référentiel d'engagement de qualité de service.

Ce dispositif vise à garantir un niveau de service élevé, homogène et évolutif, à même de répondre en permanence aux attentes de nos partenaires : administrateurs et mandataires judiciaires, juridictions et avocats de la DUA.

Conçu à partir d'enquêtes de satisfaction menées auprès des acteurs de la procédure collective, le référentiel d'engagement de qualité de service positionne le niveau de service rendu en termes d'écoute et d'échanges avec nos partenaires, de simplification des démarches, d'information professionnelle, et de réactivité des traitements réalisés dans le cadre de la garantie des salaires.

Des valeurs et une démarche de progrès permanent

Déployés progressivement depuis fin 2008, les engagements de la DUA sont connus et partagés par tous. La démarche doit se traduire par une amélioration concrète et continue du niveau de service rendu, en faisant évoluer nos méthodes de travail, notre organisation et nos outils.



Extrait des engagements de qualité de service de la DUA auprès des mandataires et administrateurs judiciaires et des avocats

OPTIMISATION DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Nous améliorons en permanence la qualité de nos services

Administrateurs et mandataires judiciaires

- > Nous traitons vos demandes d'avances en 5 jours ouvrés, dans 95% des cas.
- > Nous traitons vos demandes de restitution inférieures à 15000 euros en 2 jours ouvrés.

Avocats de la DUA

- > Nous traitons vos projets de conclusions au maximum sous 8 jours ouvrés à compter de la réception.
- > Nous vous mandatons 60 jours avant la date d'audience.

ACCESSIBILITÉ DES SERVICES

Nous simplifions et facilitons vos démarches

- > Nous mettons à votre disposition un accès permanent à vos affaires en cours 6j/7 grâce à un extranet mis en service à partir du 2^e semestre 2009.
- > Nous pouvons échanger par courriel toutes informations relatives au traitement des dossiers.

PARTAGE D'EXPERTISE

Nous vous informons et vous accompagnons dans l'exercice de votre profession

- > Nous vous tenons informés des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.
- > Nous formons sur demande vos collaborateurs aux métiers de l'AGS.
- > Nous vous transmettons quotidiennement par courriel la liste des montants avancés par affaire.

ECOUTE ET PROXIMITÉ

Nous sommes en permanence à votre écoute pour améliorer nos services

- > Vous pouvez nous adresser vos suggestions et vos remarques à : suggestions@ags.unedic.fr.
- > Votre satisfaction et vos attentes concernant la qualité de nos services sont régulièrement prises en compte.
- > Nous apportons une réponse personnalisée à vos réclamations sous 10 jours ouvrés

Les engagements de qualité de service de la DUA sont disponibles dans leur texte intégral sur le site www.ags-garantie-salaires.org ou sur simple demande par courriel à ags-dn@ags.unedic.fr.

“
Nous vous
accompagnons
dans l'exercice de
votre profession...”

Partage d'expertise : l'exemple en Ile-de-France en 2008

“Nous formons sur demande vos collaborateurs aux métiers de l'AGS”.

La DR Ile-de-France et le CGEA IdF Ouest ont élaboré et réalisé des formations pratiques à la garantie AGS adaptées aux attentes exprimées par les études d'administrateurs et mandataires judiciaires intervenant auprès des tribunaux de commerce de Paris, Nanterre et Versailles.

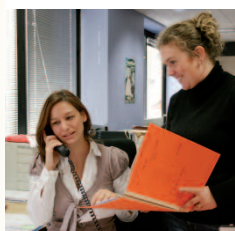
Plus de 40 collaborateurs, représentant 23 études de mandataires de justice et cabinets d'experts salariaux, ont ainsi participé, en décembre 2008, aux sessions de formation (1^{ère} partie du module) consacrées aux mécanismes de la garantie, à la qualité de salarié, aux créances particulières. La 2^e partie du module portera sur la loi de sauvegarde, la fraude, la convention de reclassement personnalisé et les faillites transnationales.

Développer de nouvelles compétences dans une dynamique de réseau

La valorisation des compétences et le partage des mêmes objectifs de qualité de service sont au cœur du plan d'actions développé par la Délégation Unédic AGS pour la période 2007 - 2009. En accompagnant les collaborateurs dans l'acquisition de compétences complémentaires et en mutualisant les meilleures pratiques et savoir-faire dans une dynamique de réseau, nous progressons individuellement et collectivement au service de nos missions.

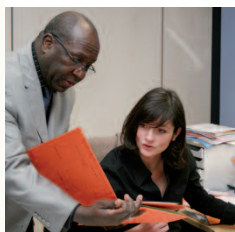


En 2008, le programme de formation et de valorisation des compétences a permis d'accompagner les évolutions de notre organisation et la mise en place de nos engagements de qualité de service externe. Il a consisté à approfondir les expertises techniques et à développer les savoir-faire transverses :



> **Compétences techniques** liées au métier de l'AGS au cœur des procédures collectives ; et à l'utilisation des outils bureautiques et informatiques ;

> **Compétences transverses** liées au management d'équipes et des activités ; au développement de la culture professionnelle et à l'évolution personnelle du collaborateur.



Polyvalence et mutualisation des savoir-faire au service de notre expertise métier

Ce programme a notamment concerné les collaborateurs engagés dans le parcours de formation au métier de gestionnaire d'affaires, les responsables de fonction support et les correspondants locaux pour la prévention des fraudes. En coordination avec la Délégation nationale et les Délégations régionales, ces différentes fonctions contribuent à renforcer le fonctionnement transversal et la coopération entre collaborateurs des centres de gestion et d'étude AGS.

L'**approche gestionnaire d'affaires** permet au collaborateur de piloter son activité et d'anticiper les risques dans le but d'optimiser la réactivité et l'efficacité de la gestion de chaque dossier. Cette démarche s'appuie sur le développement d'un mode de management participatif favorisant l'accompagnement personnalisé des collaborateurs, les échanges avec l'encadrement et le suivi individualisé de chaque affaire.

La réunion nationale des gestionnaires d'affaires 2008 a été consacrée à l'identification de nouveaux axes de progrès métier.

Les responsables de fonction support (RFS) accompagnent l'évolution de l'organisation et des métiers de la DUA. Au sein de chaque Délégation régionale, ils interviennent en experts dans plusieurs domaines transverses : juridique, qualité, statistiques et pilotage de l'activité, contrôle interne, ressources humaines, communication, système d'information, moyens généraux.

Lors de la rencontre nationale organisée en juin 2008, les RFS ont échangé sur les nouvelles compétences à développer en appui des gestionnaires d'affaires et des centres de gestion.

Les correspondants locaux pour la prévention des fraudes suivent des formations permettant une mise à jour permanente de leur expertise - face à l'apparition de nouvelles typologies de fraudes -, et le développement de savoir-faire, notamment en matière de procédure pénale.

Détection et signalement des demandes d'avances frauduleuses : des résultats positifs

L'intégration de nouvelles fonctionnalités de suivi dans le système d'information PROTEA, fin 2007, et la coordination des actions, en particulier avec les mandataires de justice (40% des signalements) ont eu pour effet d'améliorer la détection des cas douteux et cas de fraudes avérées.

Échanges & contributions

« La fraude : un phénomène en perpétuelle évolution, nécessitant la vigilance de tous les acteurs des procédures collectives et de la protection sociale. »

Deux questions à Maître Grégoire Lafarge, Avocat Conseil de la DUA.



Maître Grégoire Lafarge est Avocat à la Cour d'Appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre et spécialiste en matière pénale.

Comment le phénomène de fraude évolue-t-il ces dernières années ?

Le phénomène s'amplifie et le fraudeur cherche à avoir toujours un temps d'avance sur les mécanismes de détection. La fraude est devenue plus sophistiquée, notamment lorsqu'elle est organisée en réseau, avec des dossiers, montés par l'intermédiaire d'officines comptables douteuses, de plus en plus « pointus ». Les dossiers individuels à forte incidence financière ont également tendance à se développer.

Depuis quelques années, les Parquets et les juridictions de jugement ont été sensibilisés au phénomène. D'autant que le contexte économique actuel légitime encore plus notre discours qui s'appuie, pour partie, sur l'atteinte faite par les fraudeurs à un régime de solidarité. Les dernières décisions dont je dispose prennent en compte le préjudice de l'AGS et sanctionnent non seulement les organisateurs de la fraude mais également les tiers qui se rendent complices.

Quelles nouvelles pistes permettraient-elles d'obtenir de meilleurs résultats ?

La situation s'est considérablement améliorée avec la multiplication des contrôles informatisés et les perspectives de recoupements d'informations plus simples et rapides avec les autres opérateurs de protection sociale. Cela étant, compte tenu de l'inventivité des fraudeurs, l'effort de mise en commun des informations doit être accentué. Le dispositif de prévention des fraudes de la DUA est la marque de cette volonté qui porte maintenant ses fruits en matière de détection. La concertation entre la DUA et mon Cabinet est devenue très fréquente et, me semble-t-il, efficace sur les principaux cas de fraude qui sont détectés.

Il est indispensable, pour lutter plus efficacement contre les fraudes, de pouvoir accéder aux archives des sociétés et d'intervenir au plus tôt avec les mandataires de justice. Nous utilisons, lorsque cela est possible, les opportunités procédurales qui permettent la saisie conservatoire de certains biens. Il convient également d'insister sur l'utilisation intelligente qui pourra être faite des règles relatives au cautionnement.

Mise en place du plan de maîtrise des activités pour une gestion globale des risques

Depuis plusieurs années, la DUA a développé un dispositif de contrôle interne qui lui permet d'améliorer sa qualité de service, de garantir le respect de ses objectifs en matière de conformité réglementaire et pénale, de sécuriser ses actifs et de fiabiliser l'information financière. En 2008, cette volonté de renforcer le contrôle interne se traduit par une nouvelle approche méthodologique : le Plan de Maîtrise des Activités (PMA).

Le dispositif de contrôle interne de la DUA a été élaboré sur le principe du référentiel international COSO utilisé dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Loi de Sécurité Financière (LSF), en France, ou Sarbanes-Oxley, aux Etats-Unis.*

* Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission

L'installation d'une gestion globale des risques au sein de la DUA traduit un double niveau d'exigence : celui de poursuivre la

dynamique de maîtrise des risques déjà engagée par l'amélioration des différents dispositifs existants ; et celui de disposer d'un processus de gestion permettant de couvrir les risques émergents afin de faire face à des enjeux nouveaux.

de nouvelles procédures, de nouveaux indicateurs de pilotage ou modalités d'évaluation et d'audit...

Afin d'atteindre les niveaux de conformité et de qualité cibles, cette démarche renforce la vision transversale du contrôle interne qui s'intéresse désormais à l'ensemble des processus et activités de la DUA.

Le Plan de Maîtrise des Activités a d'ores et déjà été déployé au niveau de la gestion administrative de nos activités. Concernant la gestion technique, le projet a débuté en décembre 2008 par la mise à jour de la cartographie des risques.

A travers ce dispositif renforcé, le contrôle interne demeure plus que jamais une garantie de professionnalisme permettant de concilier la sécurité et l'efficacité de nos activités avec la satisfaction de nos partenaires et des bénéficiaires de la garantie AGS.

Contrôle interne étendu

Fondé auparavant essentiellement sur des contrôles a priori et a posteriori, le contrôle interne s'enrichit en intégrant d'autres moyens de maîtrise de nos activités tels que la mise en place de formations spécifiques,

Budget

Investir dans la qualité et la sécurité à budget maîtrisé

Le budget 2008 s'élève à 30,84 millions d'euros, en légère progression par rapport à 2007 (29,66 millions d'euros). Les charges de fonctionnement restent stables, cependant la part budgétaire allouée au développement et à la réalisation des objectifs du plan d'actions 2007 - 2009 est à la mesure de la stratégie de service et de maîtrise des activités mise en place par la DUA.

Stratégie de service et évolutions réglementaires au cœur des développements du SI

En 2008, le système d'information de la DUA a bénéficié de nombreux développements techniques et fonctionnels en adéquation avec le déploiement de la démarche d'engagement de qualité de service et les évolutions réglementaires ayant impacté la garantie des salaires.

La sécurité des traitements renforcée

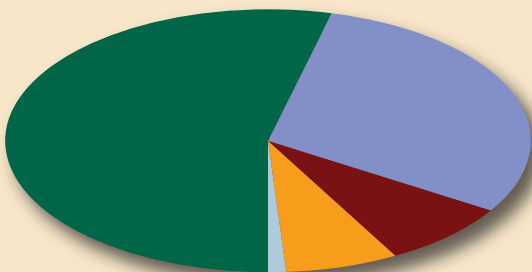


Les évolutions réglementaires incontournables ont été prises en compte en temps réel avec, notamment, l'intégration de la recodification du code du travail ou encore le basculement du code APE conformément à la dernière table NAF établie par l'INSEE... Des contrôles automatiques ont été créés pour le suivi de facturation des honoraires des avocats. Les fonctionnalités de suivi des « litiges particuliers » ont été optimisées par le traçage de l'évolution des cas de fraude et la constitution de tableaux de bord financiers. Les informations concernant les partenaires de la DUA ont été enrichies et leur sécurité optimisée par la mise en place d'une procédure de mise à jour informatisée, l'historisation des données sensibles (RIB, adressage...) et par le traçage de toutes les données créées ou modifiées.

L'appui au déploiement de notre stratégie de service

Le déploiement progressif des engagements de qualité de service et la refonte des 54 courriers édités par PROTEA (forme, contenu, données conditionnelles...) ont mobilisé la moitié des développements informatiques de l'année.

Les évolutions liées à la qualité de service ont principalement porté sur la gestion des réclamations et courriers sensibles, et sur les premiers envois automatiques par mail de courriers tels que le récapitulatif des virements journaliers.



Des comptes certifiés sans réserve

La qualité des traitements et le dispositif du contrôle interne permettent à la DUA de participer à la certification des comptes de l'Unédic et de l'AGS.

- **Personnel 54%**
Une forte priorité sur la formation et le développement des compétences.
- **Honoraires 30%**
Un partenariat efficient avec les avocats et experts de la DUA pour défendre les intérêts de la garantie AGS.
- **Locaux 8%**
Objectif : un environnement adapté à la performance de nos activités avec des surfaces optimisées.
- **Fonctionnement 7%**
Le développement de la stratégie de service de la DUA intègre la maîtrise des coûts.
- **Informatique 1%**
Maintenance et évolution du système d'information pour des traitements fiables et sécurisés.

Indicateurs d'activité par région en 2008

Situation au 31 mars 2009

	Nombre d'affaires ouvertes ayant un jugement d'ouverture en 2008	Poids de la région en nombre d'affaires ouvertes	Nombre de salariés des affaires ouvertes en 2008	Poids de la région en bénéficiaires pour l'année	Montant avancé en K€ pour les affaires ouvertes en 2008	Poids de la région en montant avancé	Dossiers de plus de 100 salariés ouverts en 2008 (*)	Poids de la région en dossiers de plus de 100 salariés
Alsace	678	2,8%	5 066	2,5%	39 366	3,0%	4	2%
Aquitaine	1 349	5,6%	9 689	4,9%	53 441	4,1%	8	4%
Auvergne	403	1,7%	3 296	1,7%	17 293	1,3%	5	3%
Basse Normandie	446	1,9%	3 684	1,9%	16 055	1,2%	3	2%
Bourgogne	550	2,3%	4 827	2,4%	28 299	2,2%	8	4%
Bretagne	1 063	4,4%	7 132	3,6%	43 126	3,3%	6	3%
Centre	920	3,8%	7 358	3,7%	48 814	3,7%	6	3%
Champagne Ardenne	417	1,7%	3 986	2,0%	21 522	1,6%	2	1%
Poitou Charentes	75	0,3%	362	0,2%	49 745	3,8%	9	5%
Corse	644	2,7%	6 015	3,0%	1 481	0,1%	0	0%
Franche-Comté	442	1,8%	3 894	2,0%	25 677	2,0%	5	3%
Haute Normandie	529	2,2%	6 026	3,0%	34 243	2,6%	10	5%
Ile-de-France	4 292	17,9%	43 304	21,8%	347 880	26,5%	56	28%
Languedoc Roussillon	1 274	5,3%	7 433	3,7%	40 327	3,1%	4	2%
Limousin	274	1,1%	3 129	1,6%	18 360	1,4%	2	1%
Lorraine	1 005	4,2%	8 331	4,2%	56 563	4,3%	8	4%
Midi-Pyrénées	1 034	4,3%	6 673	3,4%	42 089	3,2%	3	2%
Nord Pas-de-Calais	1 492	6,2%	12 636	6,4%	71 887	5,5%	11	6%
PACA	2 059	8,6%	14 006	7,0%	73 730	5,6%	13	7%
Pays de la Loire	1 177	4,9%	8 333	4,2%	46 559	3,5%	6	3%
Picardie	619	2,6%	5 392	2,7%	39 300	3,0%	5	3%
Rhône-Alpes	2 473	10,3%	20 612	10,4%	146 080	11,1%	19	10%
DOM	816	3,4%	7 501	3,8%	50 115	3,8%	5	3%

* entreprises ou établissements

Evolution des principaux paramètres d'activités

	2004	2005	2006	2007	2008
AVANCES au cours de l'année (en millions d'euros)	1 656	1 452	1 458	1 400	1 463
RECUPERATIONS au cours de l'année (en millions d'euros)	701	634	616	610	570
TAUX DE RECUPERATION au 31 décembre des dossiers relevant de la loi de 1985	35,4%	35,9%	36,3%	36,7%	36,7%
COTISATIONS au cours de l'année (en millions d'euros)	1 645	1 469	873	657	574
TAUX D'APPEL DES COTISATIONS	0,45%	0,45% puis 0,35% au 01/04	0,25% au 01/01 puis 0,15% au 01/07	0,15%	0,15% puis 0,10% au 01/07
Nombre de défaillances d'entreprises	42 161	42 799	40 157	42 607	50 920
Nombre de dossiers AGS ouverts (date de jugement), source INSEE	20 418	20 357	19 655	19 577	24 046
Nombre de dossiers de plus de 100 salariés (date de jugement)	172	161	171	110	193
Nombre de salariés bénéficiaires au cours de l'année	252 889	227 805	220 812	208 233	235 062
Nombre de procédures prud'homales	43 039	41 896	38 936	38 435	36 448
Nombre d'arrêts de cour d'appel rendus	11 515	11 333	10 884	9 801	9 982
Nombre des saisines de la cour de cassation	50	45	15	16	15

Organigramme de la Délégation Unédic AGS

DIRECTION

Thierry Méteyé Directeur de la Délégation Unédic AGS

DÉLÉGATION NATIONALE

Pascal Waill Secrétaire Général
Jacques Savoie Chargé de mission
Yves Roussel Auditeur
Maurice de Keyser Responsable Département Ressources Humaines
Daniel Lagrula Responsable Département Qualité
Laurent Mery Responsable Département Systèmes d'information - Pilotage de projets
Francis Rousselot Responsable Département Juridique et Conseil
Anne Varin Responsable Département Statistiques - Pilotage Production

DÉLÉGATION RÉGIONALE CENTRE-OUEST

Eric Morel Délégué régional
Sophie Daniel Responsable du CGEA de Rennes
Dominique Gury Responsable du CGEA de Rouen
Xavier Maillard Responsable du CGEA d'Orléans
Erick Marimoutou Responsable du Département de la Réunion

DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-OUEST

Maryse Deschamps Délégué régional
Jean-Paul Ayraud Responsable du CGEA de Toulouse
Christophe Mounin Responsable du CGEA de Bordeaux

DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-EST

Jacques Andrieu Délégué régional
Christophe Fourage Responsable du CGEA d'Annecy
Sonia Mouroz Responsable du CGEA de Chalon-sur-Saône
Marie-Ange Nguyen Responsable du CGEA de Marseille

DÉLÉGATION RÉGIONALE NORD-EST

René Bensaïd Délégué régional
Vincent Garraud Responsable du CGEA de Nancy
Benoît Graillet Responsable du CGEA d'Amiens
Bernard Van Damme Responsable du CGEA de Lille

DÉLÉGATION RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE

Michel Mathieu Délégué régional
Marc Hygonenq Responsable du CGEA Ile-de-France Est
Michel Wiczor Responsable du CGEA Ile-de-France Ouest

DÉLÉGATION RÉGIONALE DOM AMÉRICAINS

Gilles Cercillieux Responsable du Centre de Fort-de-France

Réseau & contacts

DÉLÉGATION NATIONALE

77, rue de Miromesnil
75008 Paris
Tél. : 01 53 17 24 31
Fax : 01 53 17 21 91
E.mail : ags-dn@ags.unedic.fr

La Réunion



DOM américains



Martinique



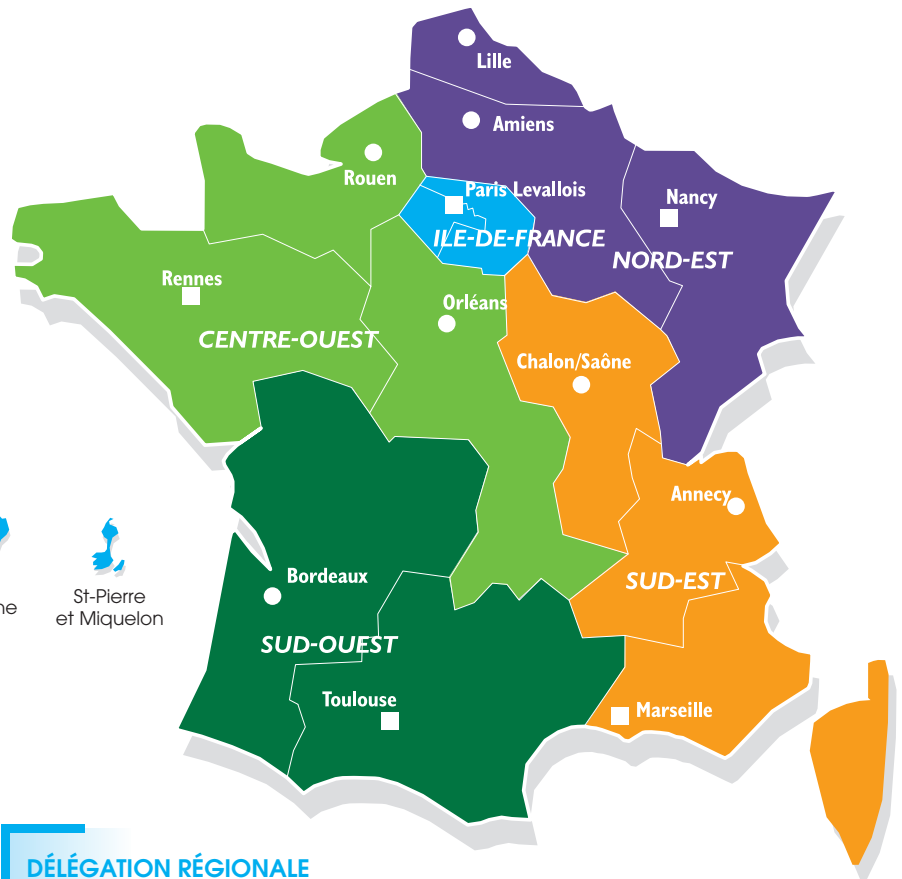
Guadeloupe



Guyane



St-Pierre
et Miquelon



DÉLÉGATION RÉGIONALE CENTRE-OUEST

- **Délégation régionale**
Tél : 02 99 85 95 35
E-mail : ags-dr-co@ags.unedic.fr
- **CGEA de Rennes**
Tél : 02 99 85 95 00
E-mail : ags-cgea-rs@ags.unedic.fr
- **CGEA de Rouen**
Tél : 02 32 81 57 00
E-mail : ags-cgea-ro@ags.unedic.fr
- **CGEA d'Orléans**
Tél : 02 38 24 20 40
E-mail : ags-cgea-os@ags.unedic.fr
- **Département de la Réunion**
Tél : 02 62 20 94 50
E-mail : ags-cgea-rn@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-OUEST

- **Délégation régionale**
Tél : 05 62 73 76 22
E-mail : ags-dr-so@ags.unedic.fr
- **CGEA de Bordeaux**
Tél : 05 56 69 64 00
E-mail : ags-cgea-bx@ags.unedic.fr
- **CGEA de Toulouse**
Tél : 05 62 73 76 00
E-mail : ags-cgea-te@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE

- **Délégation régionale**
Tél : 01 41 40 70 55
E-mail : ags-dr-idf@ags.unedic.fr
- **CGEA IDF-Est**
Tél : 01 41 40 70 30
E-mail : ags-cgea-idfe@ags.unedic.fr
- **CGEA IDF-Ouest**
Tél : 01 41 40 70 00
E-mail : ags-cgea-idfo@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION DOM AMÉRICAINS

- **Centre de Fort-de-France**
Tél : 05 96 60 65 65
E-mail : ags-cgea-ma@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE SUD-EST

- **Délégation régionale**
Tél : 04 91 14 81 00
E-mail : ags-dr-se@ags.unedic.fr
- **CGEA de Chalon-sur-Saône**
Tél : 03 85 46 98 30
E-mail : ags-cgea-cn@ags.unedic.fr
- **CGEA d'Annecy**
Tél : 04 50 69 80 00
E-mail : ags-cgea-ay@ags.unedic.fr
- **CGEA de Marseille**
Tél : 04 96 11 66 20
E-mail : ags-cgea-me@ags.unedic.fr

DÉLÉGATION RÉGIONALE NORD-EST

- **Délégation régionale**
Tél : 03 83 95 52 85
E-mail : ags-dr-ne@ags.unedic.fr
- **CGEA de Nancy**
Tél : 03 83 95 52 50
E-mail : ags-cgea-ny@ags.unedic.fr
- **CGEA d'Amiens**
Tél : 03 22 50 35 30
E-mail : ags-cgea-as@ags.unedic.fr
- **CGEA de Lille**
Tél : 03 20 74 62 10
E-mail : ags-cgea-le@ags.unedic.fr



Délégation Unédic AGS

77, rue de Miromesnil 75008 Paris

Tél. : 01 53 17 24 31

Fax : 01 53 17 21 91

E.mail : ags-dh@ags.unedic.fr

Site internet : www.ags-garantie-salaires.org